

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2015
Juin
302

BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service habitat et gestion de l'espace

Composition des membres de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Tréminis Arrêté n° 2015-1545 du 16 juin 2015	6
Composition des membres de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de La Pierre Arrêté n° 2015-1870 du 16 juin 2015	8
Composition des membres de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Saint-Georges de Commiers Arrêté n° 2015-1876 du 16 juin 2015	11
Composition des membres de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Saint-Bernard du Touvet Arrêté n° 2015-1904 du 16 juin 2015	13

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : Transports

Règlement départemental des transports applicable sur le réseau Transisère au 1er septembre 2015 Extrait des décisions de la commission permanente du 29 mai 2015, dossier n° 2015 C05 C 10 49	16
--	----

Service action territoriale

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la RD 54 au PR 2+770 et le chemin de la Fricolière au PR 4+120 et la route de Saint-Pierre au PR 4+970, et la route de la Vuisset au PR 6+610 et le chemin de la Fontaine du Rat sur le territoire de la commune de Rochetoirin, hors agglomération Arrêté n° 2015-2675 du 02 juin 2015	58
Réglementation de la circulation sur la RD 119 classée à grande circulation entre les PR 4+300 et 10+900 sur le territoire des communes de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Sillans et Izeaux, hors agglomération Arrêté n° 2015-4285 du 5 juin 2015	59
Réglementation de la circulation sur différentes routes départementales, sur le territoire des communes de Corps, Pellafol, Cordéac, Saint-Sébastien, Mens, Saint-Baudille-et-Pipet, Prébois, Lalley, Rencurel, Villard-de-Lans, Corrençon-en-Vercors, hors agglomération Arrêté n° 2015-4286 du 5 juin 2015	61
Réglementation de la circulation sur la RD 531 du PR 23+700 au PR 28 sur le territoire des communes de Rencurel et Villard-de-Lans, hors agglomération Arrêté n° 2015-4411 du 12 juin 2015	64

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « la Berjallière » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2015-3983 du 1er juin 2015	65
---	----

Tarifs hébergement et dépendance de la « Résidence Mutualiste » à Le Fontanil Arrêté n° 2015-4007 du 1er juin 2015	66
Rectificatif de l'arrêté n° 2015-2246 (tarifs hébergement EHPA de Seyssinet-Pariset) Arrêté n° 2015-4060 du 2 juin 2015	68
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Bévière » à Grenoble Arrêté n° 2015-4085 du 2 juin 2015	69
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D du Centre hospitalier de Tullins Arrêté n° 2015-4169 du 3 juin 2015	71
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du centre hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne Arrêté n° 2015-4207 le 4 juin 2015.....	72
Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte d'Aveillans Arrêté n° 2015-4377 du 9 juin 2015	74
Tarifification 2015 du budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron Arrêté n° 2015-4430 du 12 juin 2015	76

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Service protection maternelle infantile et parentalités

Composition des représentants à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère Arrêté n° 2015-3441 du 27 mai 2015	77
---	----

DIRECTION DES FINANCES ET DU JURIDIQUE

Service de la commande publique

Modification de la composition du jury pour le marché de conception-réalisation pour la mise en place de deux cuisines mutualisées au collège Jacques Brel à Beaurepaire et au collège La Garenne à Voiron Arrêté n° 2015-4260 du 16/06/2015	78
---	----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service gestion du personnel

Délégation de signature pour la direction des mobilités Arrêté n° 2015-3783 du 2 juin 2015	79
Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes Arrêté n° 2015-3875 du 9 juin 2015	81
Délégation de signature pour la direction des finances et du juridique Arrêté n° 2015-4109 du 9 juin 2015	83

DIRECTION DE LA VIE INSTITUTIONNELLE

Service fonctionnement des assemblées

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère aux jury de concours Arrêté n° 2015-2761 du 27 mai 2015	84
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission départementale de consommation des espaces agricoles Arrêté n° 2015-2770 du 27 mai 2015	85
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission départementale consultative des gens du voyage Arrêté n° 2015-2771 du 27 mai 2015	85

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux personnes âgées - personnes handicapées Arrêté n° 2015-2802 du 27 mai 2015	86
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission départementale d'aménagement commercial Arrêté n° 2015-2885 du 27 mai 2015	86
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité régional de l'habitat Arrêté n° 2015-2901 du 27 mai 2015	87
Politique : Administration générale Désignations et commissions thématiques Extrait des décisions de la commission permanente du 29 mai 2015, dossier n° 2015 C05 F 32 73	87

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET GESTION DE L'ESPACE

Composition des membres de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Tréminis

Arrêté n° 2015-1545 du 16 juin 2015

Dépôt en Préfecture le :22 juin 2015 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu** le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de l'organisation judiciaire ;
- Vu** la désignation du président et du président suppléant de la commission par le Président du Tribunal de grande instance de Grenoble en date du 15 décembre 2014 ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal de Tréminis en date du 21 novembre 2014 élisant trois membres propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires (et deux suppléants), désignant deux membres propriétaires de biens fonciers forestiers titulaires (et deux suppléants) et désignant le maire et un conseiller municipal titulaire (et deux suppléants) ;
- Vu** la liste des exploitants agricoles et propriétaires de biens fonciers forestiers de la commission établie par la Chambre départementale d'agriculture en date du 15 décembre 2014
- Vu** la proposition du Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date du 15 décembre 2014 pour la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de son suppléant pour siéger au sein de la commission ;
- Vu** la désignation par le Directeur du pôle gestion fiscale de la Direction départementale des finances publiques, de son délégué départemental, en date du 20 novembre 2014 ;
- Vu** la désignation par le directeur départemental de l'Office national des forêts de son représentant en date du 6 octobre 2014 ;
- Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 18 juillet 2014 instituant une commission communale d'aménagement foncier pour la commune de Tréminis ;
- Vu** l'arrêté 2015-2874, relatif à la désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la commission communale d'aménagement foncier de Tréminis ;

Arrête :

Article 1 :

Une commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune de Tréminis, où elle a son siège.

Article 2 :

La commission communale d'aménagement foncier est ainsi composée :

Représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère :

Madame Frédérique Puissat, titulaire,
Monsieur Christian Coigné, suppléant,

Président de la commission :

Monsieur Jean-Pierre Requillart, titulaire,
Monsieur Jacky Roy, suppléant,

Commune de Tréminis :

Monsieur Frédéric Aubert, maire,

Membres conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal de la commune de Tréminis :

Monsieur Claude Morin, titulaire,
Madame Françoise Laurent, suppléante,
Madame Christelle Empeaire, suppléante,

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de la commune de Tréminis :

Monsieur Eric Arthaud, titulaire,
Monsieur Hervé Robin, titulaire,
Madame Agnès Vallon, titulaire,
Monsieur Pierre Morin, suppléant,
Monsieur Gérard Gauthier, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par le Conseil municipal de la commune de Tréminis :

Madame Jacqueline Bonnet, titulaire,
Monsieur Emile-Henry Perret, titulaire,
Madame Colette Vial, suppléante,
Monsieur Christian Piccioli, suppléant,

Membres exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune de Tréminis :

Monsieur Philippe Blanc, titulaire,
Monsieur Christian Zanardi, titulaire,
Madame Chantal Lagier, titulaire,
Monsieur Maurice Fort, suppléant,
Monsieur Pierre Serra, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune de Tréminis :

Monsieur Jean-Claude Gras, titulaire,
Monsieur Daniel Robin, titulaire,
Monsieur Pierre Olivier Serra Muntaner, suppléant,
Monsieur Robert Zanardi, suppléant,

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

Madame Yvonne Coing-Belley, titulaire, sur proposition de la Chambre d'agriculture de l'Isère,
Madame Hélène Fogler, titulaire,
Monsieur Dorian Obry, titulaire
Monsieur Olivier Perin, suppléant, sur proposition de la Chambre d'agriculture de l'Isère,
Monsieur Rémi Fonters, suppléant,
Madame Jessica Bruggeman, suppléante.

Délégué du Directeur départemental des services fiscaux :

Monsieur Christian Boulais, titulaire,

Représentant de l'Office national des forêts :

Monsieur Patrick Stagnoli, titulaire,

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental de l'Isère :

Madame Cécile Lavoisy, titulaire,
Monsieur Patrick Prudhomme, titulaire,
Madame Valérie Vernisse, suppléante,
Monsieur Bernard Philip, suppléant.

Article 3 :

La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Article 4 :

Madame Amandine Lemercier, agent du Département de l'Isère, est chargée du secrétariat de la commission.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Maire de la commune de Tréminis et le Président de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Tréminis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune de Tréminis pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un tel recours contentieux devra être déposé devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - 38000 Grenoble. Dans ce même délai, le présent arrêté pourra également être l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Composition des membres de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de La Pierre**Arrêté n° 2015-1870 du 16 juin 2015**

Dépôt en Préfecture le : 22 juin 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la désignation du président et du président suppléant de la commission par le Président du Tribunal de grande instance de Grenoble en date du 15 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de La Pierre en date du 2 décembre 2014 élisant trois membres propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires (et deux suppléants), désignant deux membres propriétaires de biens fonciers forestiers titulaires (et deux suppléants) et désignant le maire et un conseiller municipal titulaire (et deux suppléants) ;

Vu la liste des exploitants agricoles et propriétaires de biens fonciers forestiers de la commission établie par la Chambre départementale d'agriculture en date du 15 décembre 2014

Vu la proposition du Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date du 15 décembre 2014 pour la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de son suppléant pour siéger au sein de la commission ;

Vu la désignation par le Directeur du pôle gestion fiscale de la Direction départementale des finances publiques, de son délégué départemental, en date du 20 novembre 2014 ;

Vu la désignation par l'Institut national de l'origine et de la qualité de son représentant en date du 24 octobre 2014 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 18 juillet 2014 instituant une commission communale d'aménagement foncier pour la commune de La Pierre ;

Vu l'arrêté 2015-2878, relatif à la désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la commission communale d'aménagement foncier de La Pierre ;

Arrête :

Article 1 :

Une commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune de La Pierre, où elle a son siège.

Article 2 :

La commission communale d'aménagement foncier est ainsi composée :

Président de la commission :

Madame Marie-France Bacuvier, titulaire,
Monsieur Jean-Pierre Requillart, suppléant,

Représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère :

Madame Flavie Rebotier, titulaire,
Monsieur Christian Coigné, suppléant,

Commune de La Pierre :

Monsieur Jean-Paul Durand, maire,

Membres conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal de la commune de La Pierre :

Madame Ilona Genty, titulaire,
Madame Christiane Charles, suppléante,
Monsieur Dominique Vaglio-Prêt, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de la commune de La Pierre :

Monsieur Laurent Durand, titulaire,
Madame Christine Doval, titulaire,
Monsieur Eric Jacob, titulaire,
Monsieur Paul Henri, suppléant,
Monsieur Roger Micaud, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par le Conseil municipal de la commune de La Pierre :

Madame Danielle Perrin, titulaire,
Monsieur Philippe Raymond, titulaire,
Monsieur Gilbert Charles, suppléant,
Monsieur Michel Raffin-Peyloz, suppléant,

Membres exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune de La Pierre :

Monsieur Jean-Michel Perrin, titulaire,
Monsieur Jérôme Charles, titulaire,
Monsieur Richard Charles, titulaire,
Monsieur Gérard Montel, suppléant,
Monsieur Guy Montel, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune de La Pierre :

Monsieur Lucien Rioux, titulaire,
Monsieur André Delpierre, titulaire,
Monsieur Michel Perrin, suppléant,

Monsieur Patrick Dallagnese, suppléant,

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

Madame Yvonne Coing-Belley, titulaire, sur proposition de la Chambre d'agriculture de l'Isère,

Monsieur Christophe Chauvin, titulaire,

Monsieur Guy Etelin, titulaire,

Monsieur Olivier Perin, suppléant, sur proposition de la Chambre d'agriculture de l'Isère,

Monsieur Pierre Bancelhon, suppléant,

Monsieur Patrick Deschamps, suppléant,

Délégué du Directeur départemental des services fiscaux :

Monsieur Christian Boulais, titulaire,

Représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité :

Monsieur Gilles Vaudelin, titulaire,

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental de l'Isère :

Madame Anne-Sophie Croyal, titulaire,

Madame Nathalie De Yparraguirre, titulaire,

Monsieur Guillaume Courtois, suppléant,

Monsieur Arnaud Callec, suppléant.

Article 3 :

La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Article 4 :

Madame Delphine Stoppiglia, agent du Département, est chargée du secrétariat de la commission.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Maire de la commune de La Pierre et le Président de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de La Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune de La Pierre pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un tel recours contentieux devra être déposé devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - 38000 Grenoble. Dans ce même délai, le présent arrêté pourra également être l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Composition des membres de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Saint-Georges de Commiers

Arrêté n° 2015-1876 du 16 juin 2015

Dépôt en Préfecture le : 22 juin 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la désignation du président et du président suppléant de la commission par le Président du Tribunal de grande instance de Grenoble en date du 15 décembre 2014 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Saint-Georges de Commiers en date du 25 novembre 2014 et du 16 décembre 2014 élisant trois membres propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires (et deux suppléants), désignant deux membres propriétaires de biens fonciers forestiers titulaires (et deux suppléants) et désignant le maire et un conseiller municipal titulaire (et deux suppléants) ;

Vu la liste des exploitants agricoles et propriétaires de biens fonciers forestiers de la commission établie par la Chambre départementale d'agriculture en date du 9 janvier 2015 ;

Vu la proposition du Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date du 9 janvier 2015 pour la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de son suppléant pour siéger au sein de la commission ;

Vu la désignation par le Directeur du pôle gestion fiscale de la Direction départementale des finances publiques, de son délégué départemental, en date du 20 novembre 2014 ;

Vu la désignation par le directeur départemental de l'Office national des forêts de son représentant en date du 6 octobre 2014 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 18 juillet 2014 instituant une commission communale d'aménagement foncier pour la commune de Saint-Georges de Commiers ;

Vu l'arrêté 2015-2876, relatif à la désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Georges de Commiers ;

Arrête :

Article 1 :

Une commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune de Saint-Georges de Commiers, où elle a son siège.

Article 2 :

La commission communale d'aménagement foncier est ainsi composée :

Représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère :

Monsieur Pierre Gimel, titulaire,

Monsieur Christian Coigné, suppléant,

Président de la commission :

Monsieur Jacky Roy, titulaire,

Monsieur Jean-Pierre Requillart, suppléant,

Commune de Saint-Georges de Commiers :

Monsieur Norbert Grimoud, maire,

Membres conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal de la commune de Saint-Georges de Commiers :

Madame Jacqueline Paulin, titulaire,

Monsieur Laurent Felici, suppléant,

Monsieur Jean-Pierre Miquet, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de la commune de Saint-Georges de Commiers :

Monsieur Marc Bonnet-Masimbert, titulaire,

Monsieur Robert Turfat, titulaire,

Monsieur Paul Felici, titulaire,

Monsieur Jacques Gasqui De Saint Joachin, suppléant,

Monsieur René Chambat, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par le Conseil municipal de la commune de Saint-Georges de Commiers :

Monsieur Francis Claveau, titulaire,

Monsieur Alain Mathieu, titulaire,

Madame Nélie Viallet, suppléante,

Monsieur Kevin Pinte, suppléant,

Membres exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune de Saint-Georges de Commiers :

Monsieur Gilles Guillet Lomat, titulaire,

Monsieur Damien Guignier, titulaire,

Monsieur Laurent Baffert, titulaire,

Monsieur Daniel Villeaud, suppléant,

Monsieur Christian Basdevant, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune de Saint-Georges de Commiers :

Monsieur Pierre Bessiron, titulaire,

Madame Florence Gonchon, titulaire,

Monsieur Guy Viallet, suppléant,

Madame Edmonde Reyneti, suppléante,

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

Madame Yvonne Coing-Belley, titulaire, sur proposition de la Chambre d'agriculture de l'Isère,

Madame Marie-Paule de Thiersant, titulaire,

Madame Jessica Bruggeman, titulaire,

Monsieur Olivier Perin, suppléant, sur proposition de la Chambre d'agriculture de l'Isère,

Monsieur Erige de Thiersant, suppléant,

Monsieur Dorian Obry, suppléant.

Délégué du Directeur départemental des services fiscaux :

Monsieur Christian Boulais, titulaire,

Représentant de l'Office national des forêts :

Monsieur Roland Callo, titulaire,

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental de l'Isère :

Monsieur Eric Caputo, titulaire,

Monsieur Arnaud Callec, titulaire,

Monsieur Patrick Prudhomme, suppléant,

Madame Marie-Anne Chabert, suppléante.

Article 3 :

La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Article 4 :

Monsieur Aymeric Montanier, agent du Département de l'Isère, est chargé du secrétariat de la commission.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Maire de la commune de Saint-Georges de Commiers et le Président de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Saint-Georges de Commiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune de Saint-Georges de Commiers pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un tel recours contentieux devra être déposé devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - 38000 Grenoble. Dans ce même délai, le présent arrêté pourra également être l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Composition des membres de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Saint-Bernard du Touvet

Arrêté n° 2015-1904 du 16 juin 2015

Dépôt en Préfecture le : 22 juin 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la désignation du président et du président suppléant de la commission par le Président du Tribunal de grande instance de Grenoble en date du 15 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Bernard du Touvet en date du 3 février 2015 élisant trois membres propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires (et deux suppléants), désignant deux membres propriétaires de biens fonciers forestiers titulaires (et deux suppléants) et désignant le maire et un conseiller municipal titulaire (et deux suppléants) ;

Vu la liste des exploitants agricoles et propriétaires de biens fonciers forestiers de la commission établie par la Chambre départementale d'agriculture en date du 30 janvier 2015 ;

Vu la proposition du Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date du 30 janvier 2015 pour la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de son suppléant pour siéger au sein de la commission ;

Vu la désignation par le Directeur du pôle gestion fiscale de la Direction départementale des finances publiques, de son délégué départemental, en date du 20 novembre 2014 ;

Vu la désignation par le directeur départemental de l'Office national des forêts de son représentant en date du 6 octobre 2014 ;

Vu la désignation par l'Institut national de l'origine et de la qualité de son représentant en date du 24 octobre 2014 ;

Vu la désignation par la Présidente du Parc naturel régional de Chartreuse de son représentant en date du 26 septembre 2014 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 18 juillet 2014 instituant une commission communale d'aménagement foncier pour la commune de Saint-Bernard du Touvet ;

Vu l'arrêté 2015-2880, relatif à la désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Bernard du Touvet ;

Arrête :

Article 1 :

Une commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune de Saint-Bernard du Touvet, où elle a son siège.

Article 2 :

La commission communale d'aménagement foncier est ainsi composée :

Président de la commission :

Monsieur Jean-Pierre Requillart, titulaire,
Madame Marie-France Bacuvier, suppléante,

Représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère :

Monsieur Bernard Michon, titulaire,
Monsieur Christian Coigné, suppléant,

Commune de Saint-Bernard du Touvet :

Monsieur Fabrice Serrano, maire,

Membres conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal de la commune de Saint-Bernard du Touvet :

Monsieur Sylvain Piroche, titulaire,
Monsieur Jean-Marc Feldman, suppléant,
Monsieur Frédéric Desautel, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de la commune de Saint-Bernard du Touvet :

Monsieur Jean-Louis Thiellan, titulaire,
Monsieur Gérard Bourdat, titulaire,
Monsieur Paul Pelloux L'Eveque, titulaire,
Madame Laurence Boussard, suppléant,
Monsieur Jean-Roch Ferte, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par le Conseil municipal de la commune de Saint-Bernard du Touvet :

Monsieur Bruno De Quinsonnas, titulaire,
Monsieur Alain Chemarin, titulaire,
Madame Christelle Neyroud, suppléante,
Monsieur Gilbert Agaci, suppléant,

Membres exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune de Saint-Bernard du Touvet :

Monsieur Yvan Paries, titulaire,
Monsieur Michel Bandet, titulaire,
Monsieur Jean-Paul Tournoud, titulaire,
Monsieur Frédéric Gros, suppléant,
Monsieur Hervé Bare, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune de Saint-Bernard du Touvet :

Monsieur Robert Damiani, titulaire,
Monsieur Roger Bare, titulaire,
Monsieur Michel Jacquier Bret, suppléant,
Monsieur Francis Raibon, suppléant,

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

Madame Yvonne Coing-Belley, titulaire, sur proposition de la Chambre d'agriculture de l'Isère,
Monsieur Daniel Faudry, titulaire,
Monsieur Patrick Deschamps, titulaire,
Monsieur Olivier Perin, suppléant, sur proposition de la Chambre d'agriculture de l'Isère,
Monsieur Pierre Bancilhon, suppléant,
Monsieur Guy Etelin, suppléant,

Délégué du Directeur départemental des services fiscaux :
Monsieur Christian Boulais, titulaire,

Représentant de l'Office national des forêts :
Monsieur Alain Blumet, titulaire,

Représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité :
Monsieur Gilles Vaudelin, titulaire,

Représentant du Parc naturel régional de Chartreuse :
Monsieur Bernard Maro, titulaire,

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental de l'Isère :
Monsieur Pascal Charbonneau, titulaire,
Monsieur Patrick Prudhomme, titulaire,
Monsieur Guillaume Courtois, suppléant,
Monsieur Patrick Balesme, suppléant.

Article 3 :

La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Article 4 :

Monsieur Arnaud Callec, agent du Département de l'Isère, est chargé du secrétariat de la commission.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Maire de la commune de Saint-Bernard du Touvet et le Président de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Saint-Bernard du Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune de Saint-Bernard du Touvet pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un tel recours contentieux devra être déposé devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - 38000 Grenoble. Dans ce même délai, le présent arrêté pourra également être l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : Transports

Règlement départemental des transports applicable sur le réseau Transisère au 1er septembre 2015

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 mai 2015, dossier n° 2015 C05 C 10 49

Dépôt en Préfecture le : 04 juin 2015

1 – Rapport du Président

Lors de sa séance du 30 avril 2015, l'assemblée départementale a voté le principe du retour à la gratuité pour le transport scolaire des élèves relevant de la compétence du Département, c'est-à-dire pour les élèves qui effectuent un trajet domicile-établissement situé hors d'un périmètre de transports urbains. Cette mesure répond à la volonté de faciliter l'accès des jeunes isérois à l'éducation et de redonner du pouvoir d'achat aux familles.

Avec le titre gratuit octroyé par le Département, l'élève pourra voyager dans l'ensemble des zones tarifaires du réseau **Transisère** défini par son trajet domicile-établissement, y compris sur les réseaux urbains inclus dans ce périmètre, sur toute l'année. La gratuité s'appliquera également sur les autres réseaux nécessaires au déplacement scolaire.

Il y a donc lieu d'actualiser le règlement des transports pour définir les modalités de mise en œuvre de la gratuité des transports scolaires pour les élèves isérois, à savoir :

- la modification du préambule du volet relatif aux transports scolaires faisant état du retour à la gratuité ;
- la suppression de toutes les mentions afférentes au paiement de titre ;
- la suppression de la notion d'établissement de référence ;
- la délivrance du titre uniquement auprès du Pack rentrée ;
- la mise à jour des pièces à fournir pour l'inscription ;
- les modalités de calcul pour les bourses ;
- les démarches pour une inscription en cours d'année ;
- le paiement des titres pour les correspondants des élèves ;
- les modalités d'achat pour les zones complémentaires.

Le Conseil départemental de l'éducation nationale a été saisi pour avis le 27 mai 2015 sur les évolutions proposées pour le transport scolaire reprises dans le présent règlement joint en annexe.

La décision de retour à la gratuité, avec une offre de services inchangée pour les élèves, ne remet pas en cause pour ces derniers leur statut de « clients » du réseau **Transisère**. Par conséquent, la structuration du règlement des transports est inchangée avec trois volets, à savoir le règlement applicable à l'ensemble des clients, les conditions générales de vente et les modalités spécifiques au transport scolaire.

Cette mise à jour est l'occasion d'intégrer quelques précisions de rédaction pour une meilleure compréhension pour l'utilisateur, besoin identifié dans le cadre de l'instruction des réclamations et des nouveautés sur les titres. Des compléments sont ainsi apportés sur le niveau de desserte prévu pour les collèges et les lycées, la création des points d'arrêt, le choix d'un seul réseau pour une origine-destination, les bourses attribuées à des fratries et les contrôles que le Département opère sur les déclarations lors de l'inscription.

Concernant les pratiques, le nouveau règlement introduit les dispositions en matière de transport debout, le changement de tarif pour la carte « pro » qui sera supprimée à échéance 3 ans, une utilisation plus large du billet sans contact rechargeable qui sera facturé 0,25 €.

Je vous propose donc d'approuver le règlement des transports sur le réseau **Transisère** applicable au 1^{er} septembre 2015.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS

1ère partie : Règlement applicable à l'ensemble des clients

ARTICLE I-1 : Le titre de transport :

Tout client, quel que soit son âge à l'exception d'un enfant de moins de 5 ans accompagné par un adulte payant hors trajet scolaire, **doit posséder un titre de transport valide** pour accéder aux lignes du réseau *Transisère*. Dans le cas contraire, lors de sa montée dans le car, le client devra s'acquitter d'un titre de transport auprès du conducteur.

Le client doit valider son titre de transport en le positionnant sur le valideur, ou présenter un titre de transport valide au conducteur à la montée dans le véhicule et à chaque correspondance.

La vente et l'utilisation des titres de transports *Transisère* sont soumises aux conditions générales de vente décrites dans la partie 2 du présent règlement. Il est recommandé de préparer l'appoint pour tout achat dans le véhicule. Les billets de 20€ et plus sont acceptés dans la limite du fond de caisse du conducteur.

Le titre de transport doit être conservé tout le long du voyage et présenté à tout moment, à la demande du transporteur ou des contrôleurs habilités par le Département

Les enfants de moins de 5 ans (n'ayant pas encore atteint la date de leur 5^{ème} anniversaire) doivent être accompagnés par un adulte pendant le voyage ou des accompagnateurs en cas de transport scolaire. Si cette condition n'est pas respectée, le conducteur peut être amené à refuser l'enfant à bord du car, à condition que l'enfant ne soit pas seul. Le conducteur prévient les services du Département.

Tout voyageur ayant perdu son titre de transport doit en s'acquitter d'un nouveau titre pour voyager. Pour les détenteurs d'une carte sans contact nominative, il est possible de reconstituer les titres perdus.

En vertu des accords de réciprocité passés entre le Département de l'Isère et les autorités de transports urbains de l'Isère, les titres de transports des réseaux urbains de l'Isère sont admis à bord de *Transisère* dans la limite du périmètre urbain considéré dans les conditions décrites à l'article II-8. Les voyageurs circulant sous cette condition sont soumis au présent règlement des transports.

En vertu d'accords passés entre le Département de l'Isère et certains exploitants de remontées mécaniques, les titres de transport *Transisère* pourront être admis à bord des remontées mécaniques, dans les conditions décrites à l'article II-8.4 du présent règlement (télécabine de Venosc).

ARTICLE I-2 : L'accès au véhicule

En cas de titre de transport non valide ou/et du non-paiement d'un titre de transport, l'accès au car sera refusé au client quel que soit son âge sauf pour les mineurs. Le conducteur prendra alors en charge les mineurs et remplira une fiche de liaison transmise aux services du Département. Toute personne dont l'état est jugé comme pouvant porter atteinte à la sécurité, à la qualité du service ou à la tranquillité des voyageurs pourra être refusée par le conducteur (état d'ivresse, non observation des règles d'hygiène élémentaires, port d'armes sauf les forces de l'ordre...). La montée des voyageurs doit s'effectuer par la porte avant dans l'ordre et dans le calme. Si les voyageurs montent et descendent par la même porte, ceux qui montent doivent laisser passer ceux qui descendent. Si le véhicule dispose d'une porte au milieu, la descente s'effectue impérativement par cette voie.

Les usagers en fauteuil roulant pourront accéder au car par la porte dédiée à cet effet.

Les voyageurs doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter ou descendre. Ces dispositions s'appliquent à tout véhicule de transport agréé par le Département de l'Isère

ARTICLE I-3 : Consignes de sécurité à respecter par les clients scolaires des cars *Transisère* avant et après le voyage

Article I-3.1 : Point d'arrêt et attente de l'autocar

Pour leurs déplacements avant et après le trajet en car, le Département recommande fortement aux élèves de porter des éléments rétro-réfléchissants sur leurs vêtements ou leur cartable. Le port d'un gilet rétro-réfléchissant est notamment indispensable pour tout cheminement à pied effectué hors agglomération.

L'attente de l'arrivée de l'autocar se fait dans le calme, aux arrêts officiels prévus. En aucun cas les conducteurs ne sont autorisés à desservir d'autres arrêts que ceux prévus, quelle que soit la demande ou la situation d'un élève, sans l'autorisation formelle préalable des services du Département.

Lors de l'attente du car, l'élève attend sur le bas-côté que le véhicule arrive. Il ne s'en approche qu'au moment où il est complètement arrêté, c'est-à-dire lorsque les portes de celui-ci sont ouvertes.

Article I-3.2 : La montée et la descente du car

La montée et la descente de l'élève doivent s'effectuer dans le calme, sans bousculade et le sac à la main, pour éviter tout incident ou accrochage.

L'élève doit obligatoirement valider sa carte OÙRA ! à chaque montée, ou présenter tout autre titre valide au conducteur.

À la descente, l'élève ne doit pas immédiatement traverser devant ou derrière le car, sa visibilité et celle des autres usagers de la route étant trop réduite. Il est donc indispensable d'attendre le départ du véhicule ou bien de traverser plus loin, si possible sur un passage pour piétons.

ARTICLE I-4 : Les règles à respecter pendant le voyage

Sauf dans les véhicules équipés pour le transport debout, les voyageurs doivent être transportés assis. Le conducteur peut refuser l'accès au véhicule en cas de dépassement du nombre des places assises. Le transport debout est autorisé tel que défini par l'annexe I-1 du présent règlement.

Pendant le trajet, le client doit rester assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente.

Conformément aux dispositions du Code de la Route, l'obligation du port de la ceinture de sécurité s'applique à tous les passagers d'un autocar depuis juillet 2003, dès lors que les sièges qu'ils occupent en sont équipés. En cas de contrôle, les voyageurs (adultes ou mineurs) engagent leur responsabilité et peuvent être verbalisés.

Pour mémoire l'ancrage des fauteuils des usagers en fauteuil roulant est également obligatoire et effectué par le conducteur.

Les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne commettre aucune imprudence, inattention ou inobservation du règlement susceptible d'engendrer des accidents.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans nécessité pendant le trajet ou de le distraire,
- de se lever, se déplacer pendant le trajet,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de se pencher au dehors,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées des portières, les serrures ou les dispositifs d'ouverture ainsi que les issues de secours, sauf en cas de danger,
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule, de recueillir des signatures ou d'effectuer des enquêtes dans le véhicule sans autorisation du Département,
- de mettre les pieds sur les sièges,
- de cracher ou de jeter des débris ou quoi que ce soit dans le véhicule ou sur la voie publique depuis le véhicule,
- d'entraver la circulation dans le véhicule ainsi que la montée ou la descente des autres voyageurs,
- de souiller, dégrader, détériorer le véhicule ou ses équipements (graffitis, sièges lacérés ou déchirés, vitrages rayés, etc.),
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule (chahut, cris, bousculades) et d'importuner les autres voyageurs,
- d'agresser verbalement ou physiquement un autre passager de l'autocar,
- de consommer de l'alcool,
- de transporter des matières dangereuses (explosives incendiaires, irradiantes, incommodes...), objets contondants, coupants, piquants non protégés,
- d'émettre toute nuisance sonore : casque obligatoire pour l'écoute de la musique
- de boire ou de manger à bord du véhicule.

Pour le confort de tous, l'utilisation des téléphones mobiles doit être discrète, et ces derniers mis en mode silencieux pour la durée du trajet.

ARTICLE I-5 : Le transport des bagages, des bicyclettes, des trottinettes et des animaux

Le transport des bagages accompagnés est effectué dans les conditions décrites dans les conditions générales de vente. Le poids des bagages par personne autorisé ne doit pas excéder les 30kg.

Les bagages à main, conservés dans le car, restent sous la garde et l'entière responsabilité du client. Les sacs, serviettes, bagages, cartables ou paquets... doivent être portés ou placés sous les sièges ou dans les portes bagages au-dessus des sièges, de façon à ne pas gêner les déplacements dans le véhicule et qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets. Les bagages doivent être dans un état tel que leur contenu ne puisse se répandre en cours de route. S'ils sont placés dans les porte-bagages au-dessus des sièges, le client devra veiller à ce qu'ils ne risquent pas d'en tomber.

Tout bagage accompagné d'un poids supérieur à 10 kilogrammes, ou dont l'une des dimensions est supérieure à 50 cm, sera mis dans les soutes du véhicule. En cas d'utilisation de la soute à bagages, l'opération d'ouverture et de fermeture des soutes est assurée par le conducteur. Les bagages, non déposés en soute et laissés sans surveillance près des autocars avant l'embarquement, ne seront pas embarqués par le conducteur et restent sous la garde et l'entière responsabilité du client.

Les bagages contenant des matières dangereuses, inflammables, explosives sont strictement interdits. Les poussettes doivent être pliées pendant le voyage.

Les objets perdus, oubliés doivent être réclamés auprès du transporteur ou à la gare routière dans les plus brefs délais. Les titres de transport en cours de validité qui seraient retrouvés dans le véhicule seront retournés par le Département à leur propriétaire par courrier simple lorsque celui-ci est identifiable.

La responsabilité du Département ou du transporteur ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol d'objets dans le cadre des prestations de service ou de transport *Transisère*. Tout objet perdu non réclamé après une durée d'un an devient propriété du transporteur.

Le transport des bicyclettes se borne à une bicyclette par personne dans la limite de la place disponible dans la soute de l'autocar. Le transporteur n'est pas responsable des éventuels dommages lorsque les bicyclettes ne sont pas protégées par une housse prévue à cet usage ni des accessoires ou des objets qui sont fixés aux bicyclettes.

Le transport des trottinettes manuelles est autorisé seulement si ces dernières sont placées sous les sièges des propriétaires, pliées de manière à ne pas gêner les déplacements dans les cars et l'accès aux portes de secours. La responsabilité du Département de l'Isère ou du transporteur ne saurait être engagée, en cas de perte, de vol ou de dommages liés aux trottinettes.

Pour les trottinettes électriques, elles doivent être placées dans la soute à bagages. Mis à part le lieu de stockage, le règlement relatif aux trottinettes électriques est le même que celui des trottinettes manuelles.

Les bicyclettes et trottinettes électriques ne seront pas prises en charge à bord des services des lignes à vocation scolaire.

Les animaux placés dans un panier sont acceptés gratuitement. S'ils présentent une gêne ou un danger pour les autres voyageurs, leur accès est interdit (notamment les chiens de catégorie 1 et 2 de type pit-bulls et rottweillers conformément à l'article 211 du code rural). Le transport des animaux exotiques (exemple : serpents, araignées...) est interdit.

Les chiens guides tenus par un harnais spécial accompagnant les personnes non-voyantes sont acceptés à titre gratuit. Les chiens hors panier et les chiens de 10 kilogrammes et plus doivent être muselés, tenus en laisse et attachés à un point fixe lors du trajet. La présence des animaux sur les sièges est interdite. Pour tout accident dont un animal serait à l'origine, le propriétaire de l'animal est responsable des dommages occasionnés aux tiers, personnels, matériels ou installations. La responsabilité de *Transisère* ou du transporteur ne saurait être engagée en cas d'incident lié au transport d'animal.

ARTICLE I-6 : Les places réservées

Les quatre places situées à droite et à gauche derrière le conducteur sont réservées en priorité :

- sous réserve d'être titulaires d'une carte d'invalidité, aux mutilés de guerre, aveugles civils, aux malentendants et invalides du travail,
- aux infirmes civils,
- aux personnes âgées de plus de 65 ans
- aux femmes enceintes,

- aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 5 ans.

ARTICLE I-7 : Les sanctions

Tout voyageur, quel que soit son âge, en situation d'infraction (absence de titre de transport, titre de transport non valide, périmé, détérioré, falsifié ...) s'expose à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction d'un montant au tarif en vigueur, tarifs affichés à l'intérieur des véhicules et prévus dans les conditions générales de vente.

Le constat d'une infraction pour un enfant de moins de 12 ans ne fera pas l'objet d'une remise en main propre à l'enfant d'un procès-verbal. Dans ce cas, le représentant légal de l'enfant recevra un titre exécutoire de somme à payer au Trésor Public au vu du constat d'infraction vérifié par les services du Département. L'enfant doit par conséquent transmettre les informations demandées lors du contrôle des titres.

En cas de manquement aux interdictions liées au comportement précitées dans le présent règlement, en cas d'incivilité, d'insultes, de menaces, de violences physiques, de vol ou d'agression envers un voyageur, le conducteur, un contrôleur ou un agent du Département, le voyageur fautif se voit dresser un procès-verbal et encourt des poursuites judiciaires.

Si la personne est mineure, la responsabilité financière et pénale du représentant légal est engagée.

A tout moment le conducteur peut exclure de son véhicule toute personne perturbant la tranquillité ou la sécurité des voyageurs. Dans le cas d'un enfant mineur, le conducteur doit le déposer au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. Il transmet l'identité du fautif à son entreprise qui la communique au Département.

Le Département peut prendre une sanction envers un voyageur en infraction au présent règlement. Ces sanctions peuvent être sous forme d'une lettre d'avertissement avec accusé de réception au contrevenant, une interdiction provisoire d'accès au véhicule ou définitive en cas de récidive caractérisée, une plainte déposée auprès du procureur de la République en cas de faute grave (agression physique notamment).

Pour les clients scolaires utilisateurs du réseau Transisère commettant des incivilités :

Tout acte d'indiscipline ou tout propos malveillant envers le conducteur, un accompagnateur ou un contrôleur peut entraîner des sanctions graduées en fonction de l'importance de l'acte, allant de l'avertissement écrit à l'invalidation du titre de transport ou de la bourse, voire à la suppression de l'aide accordée sur une ou plusieurs années. En cas d'invalidation du titre de transport, le client devra s'acquitter d'un titre payant.

La gradation de la mesure disciplinaire est laissée à l'appréciation de l'autorité organisatrice des transports départementaux, en fonction de la nature et de l'occurrence des incidents constatés.

INCIVILITES DE NIVEAU 1 (chahut, perturbation du conducteur, etc.) :

Un simple courrier d'**avertissement** est adressé à la famille de l'élève, pour signaler les problèmes relevés avec copie à l'établissement et au transporteur.

INCIVILITES DE NIVEAU 2 (insultes envers le conducteur, mise en danger des autres élèves, dégradations du véhicule, violences, agissements ayant engendré une intervention des forces de l'ordre, etc.) :

La famille et l'enfant sont convoqués à l'établissement, ainsi que le transporteur et les forces de l'ordre pour un entretien. Suite à cet entretien, un courrier avec AR est envoyé à la famille l'informant qu'en cas de récidive, le titre de transport sera invalidé de manière **provisoire ou le versement de la bourse suspendue**, avec copie d'information à l'établissement et au transporteur.

INCIVILITES DE NIVEAU 3 (récidive incivilité de niveau 2) :

Un courrier avec AR avertissant de l'invalidation **définitive** du titre de transport est envoyé à la famille avec copie d'information à l'établissement et au transporteur.

L'élève ne pourra pas non plus prétendre à la gratuité au transport pendant la durée de l'année scolaire en cours.

Suivant la gravité des faits, la sanction pourra être étendue au-delà et aller jusqu'à la suspension de l'aide au transport (titre ou bourse) pour deux années scolaires.

Toute détérioration d'un autocar affecté aux transports d'élèves engage la responsabilité financière du représentant légal si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur ou émancipé.

ARTICLE I-8 : Les réclamations

Toute réclamation concernant la qualité de service est à adresser à :
Transisère Services
11 place de la gare
38 000 Grenoble

Toute réclamation concernant les sanctions reçues est à adresser à :
SCAT- Service contentieux Transisère
CS 40991
69 564 Saint Genis Laval

ARTICLE I-9 : Circonstances exceptionnelles

Le droit au transport n'est pas acquis en cas de perturbations graves (exemple : intempéries). La responsabilité du transporteur ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de causes extérieures telles que fortes intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, grèves, incendie, dégâts des eaux. La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent contrat à sa charge.

Les horaires et les correspondances avec d'autres lignes du réseau *Transisère* ou d'autres moyens de transport (avions, trains, autocars, bus) sont assurés dans la mesure du possible, mais ne sont pas garantis. Le transporteur ne peut être engagé par aucune dépense ou conséquences attribuées à des retards ou des modifications.

ANNEXE I-1 AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE : Règlementation transport debout

Conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, relatif au transport en commun de personnes sur route

Concernant le transport d'usagers adultes debout :

En agglomération et au sein des périmètres de transport urbain, le transport de passagers adultes debout à bord des véhicules du réseau *Transisère* est autorisé, dans les véhicules équipés à cet effet et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Hors agglomération, le Département a défini, par délibération en date du 19 septembre 2014 les voiries sur lesquelles il autorise le transport de passagers debout. En conséquence le transport de passagers adultes debout à bord des véhicules du réseau *Transisère* dans les véhicules équipés à cet effet :

- est autorisé, sans autorisation préalable dans les véhicules équipés à cet effet et dans le respect de la réglementation en vigueur, sur une distance inférieure à 5 km ;
- n'est pas autorisé au-delà de 5 km.

Concernant le transport d'enfants debout :

La règle est le transport des enfants assis, quel que soit le territoire (agglomération ou hors agglomération) ou la catégorie de ligne concernés.

Dans ce cadre, les conducteurs sont tenus de veiller au respect de la règle de priorité des enfants sur les usagers adultes pour les places assises en cas d'affluence exceptionnelle à bord d'un véhicule.

Le Département autorise les exploitants du réseau *Transisère* à transporter des enfants debout, aux strictes conditions suivantes :

Les véhicules doivent être équipés pour ce faire :

- le transport d'enfants debout n'est possible que dans la limite du nombre de places éventuellement debout indiqué par la rubrique « Transports d'enfants » de la « carte violette » ou de l'attestation d'aménagement (art. 94 de l'arrêté du 2 juillet 1982).
- pour les véhicules spécifiquement affectés au transport en commun d'enfants, la hauteur maximum des barres, des poignées de maintien et des rambardes doit être abaissée de 190 cm à 150 cm par rapport au niveau du plancher (art. 75 et 35 d de l'arrêté du 2 juillet 1982).

Le trajet concerné ne peut excéder 5 km hors agglomération.

2^{ème} partie : Conditions générales de vente et d'utilisation des titres Transisère

ARTICLE II-1 - Périmètre concerné

Les conditions générales de vente et d'utilisation des titres *Transisère* s'appliquent sur l'ensemble des lignes du réseau de transport départemental *Transisère*. Le Département se réserve le droit de modifier les conditions tarifaires, de réviser les clauses des présentes conditions générales, d'en rajouter ou d'en supprimer pour les adapter aux évolutions juridiques et techniques, ainsi qu'au maintien de la qualité du service.

Les conditions générales sont portées à la connaissance des bénéficiaires des services par tout moyen, un mois avant leur entrée en vigueur.

La gestion de toutes les opérations de vente et de service après-vente relatives à la tarification *Transisère* est effectuée au travers de la structure *Transisère Services*.

Le droit au transport scolaire est instruit par les services Pack Rentrée.

ARTICLE II-2 - Type de tarification

Le département de l'Isère est découpé en 5 zones tarifaires.

Zones tarifaires :

- A : Agglomération grenobloise, y compris Voreppe
- B : Péri-urbain grenoblois
- C : Vercors/Chartreuse/Sud Belledonne/Oisans/Trièves
- D : secteur Bièvre/Terres froides/Ile Crémieu
- E : secteur Nord-Isère

Pour les trajets ou voyages entrants ou sortants de l'Isère, se reporter à [l'article II.9](#).

Le calcul du tarif d'un parcours s'effectue en fonction du nombre de zones traversées.

Le client ne saurait invoquer le principe « vol d'oiseau » ou « zone d'origine + zone de destination » pour calculer le prix de son trajet.

La tarification *Transisère* est multimodale avec les réseaux urbains de l'Isère.

Deux exceptions à cette règle sont notables :

- le billet simple ne peut être utilisé sur l'ensemble des réseaux urbains du Département
- le billet 1 trajet et la carte 6 trajets peuvent être utilisés sur l'ensemble des réseaux urbains du Département à l'exception du réseau de la TAG.

Les titres *Transisère* donnent accès aux réseaux urbains de l'Isère dans les conditions particulières décrites à l'[ARTICLE II.7 - Règles générales d'usage et de validité des titres de transport](#). Les porteurs de titres urbains sont admis sur *Transisère* à l'intérieur du périmètre géographique de validité de leur titre (périmètre de transport urbain).

Ainsi, pour les trajets dont l'origine et la destination sont entièrement incluses dans un périmètre urbain, le voyageur a la possibilité de voyager en utilisant la tarification urbaine du périmètre concerné et dans les conditions de vente décrites dans les règlements de transport urbain concernés.

Tous les clients qui utilisent le réseau *Transisère* sont soumis au présent [règlement des transports](#).

ARTICLE II-3 - Définition des catégories de voyageurs éligibles aux profils « classique », « -19 ans », « éco », « micro » et « pro » et justificatifs à produire lors de la délivrance de la carte nominative

Se reporter au II-6.3 pour les informations relatives au support.

Article II-3.1 – Profil « Classique »

Profil	Description du profil	Justificatifs à produire
Tout public	Toute personne voyageant sans réduction ou ne souhaitant pas se déclarer dans la base de données clientèle.	Aucun justificatif nécessaire.

Le droit est valable sans limite de durée.

Article II-3.2 – Profil « -19 ans »

Profil	Description du profil	Justificatifs à produire
Jeunes de moins de 19 ans	Personne de moins de 19 ans	pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> ou extrait de naissance ou extrait du livret de famille.

Le droit est valable jusqu'au 19^{ème} anniversaire du porteur.

Les élèves dépendant de la compétence transports scolaires du Département (hors réseaux urbains), y compris les élèves de plus de 19 ans scolarisés au lycée pour l'obtention d'un diplôme niveau bac, peuvent bénéficier de la gratuité sur les zones concernées des trajets domicile-établissement (voir 3^{ème} partie Transport scolaire).

Ce tarif sera appliqué aux élèves qui souhaitent une zone supplémentaire à celles délivrées gratuitement pour un trajet domicile-établissement.

Article II-3-3 – Profil « éco »

Profil	Description du profil	Justificatifs à produire
Jeunes de moins de 26 ans	Personne de moins de 26 ans sauf apprentis.	pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> ou extrait de naissance ou extrait du livret de famille.
	Le droit est valable jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire du porteur.	
Demandeurs d'emplois	Personne inscrite au régime de l'assurance chômage.	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + attestation Pôle emploi du mois en cours ou écoulé.
	Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.	
Personnes à faibles ressources	Revenu inférieur ou égal aux <u>minima sociaux</u> * :	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + attestation du montant de perception par les organismes payeurs (CAF ou MSA) d'un minimum social dont RSA forfaitaire ou attestation de revenus inférieurs aux minima sociaux (de moins de 3 mois) ou tout autre élément permettant à ces personnes d'attester de la précarité de la situation et en particulier qu'elles subviennent seules à leurs besoins. (avis d'imposition ou de non-imposition par exemple).
	*RSA forfaitaire, ASS, AAH, FSN, ASI, ASV, AV	
Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.		
Familles nombreuses	Personne membre d'une famille composée d'au moins 1 adulte et 3 enfants mineurs à charge.	carte famille nombreuse nominative SNCF.
	Le droit est valable dans la limite de la date de fin de validité de la carte SNCF.	
Handicapés (+ un accompagnateur)	Personnes présentant un handicap et détenteur d'une carte d'invalidité.	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + carte d'invalidité. L'accompagnateur voyage gratuitement si et seulement si cette condition figure expressément sur la carte d'invalidité.
	Le droit est valable selon la durée du handicap et dans la limite de 5 ans.	
Demandeurs d'asile	Demandeurs d'asile.	- l'attestation de dépôt de demande d'asile inférieure ou égale à 12 mois ou - le récépissé de demande d'asile inférieur ou égal à 3 mois.
		Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.
Porteurs de PROFIL MICRO	<i>Tout client doté d'un profil « micro » et souhaitant utiliser un billet 1 trajet, une carte 6 trajets ou un pass 1 jour au tarif « éco ».</i>	

Concernant le RSA SOCLE, les montants pris en compte sont ceux fixés par l'administration compétente. Les montants en vigueur figurent en [annexe II-1](#) du présent règlement.

Article II-3.4 – Profil « micro »

Profil	Description du profil	Justificatifs à produire
Apprentis, personnes sous contrats de professionnalisation	Personne de moins de 26 ans inscrite dans un centre de formation des apprentis ou sous contrat de professionnalisation.	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.
	Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.	

Les apprentis sous réserve qu'ils soient scolarisés pré-bac et qu'ils aient moins de 19 ans bénéficient des mêmes avantages que les autres scolaires.

Demandeurs d'emploi dont l'indemnité est inférieure ou égale aux minima sociaux	Personne inscrite au régime de l'assurance chômage (pôle emploi) dont l'indemnité est inférieure ou égale aux <u>minima sociaux</u> figurant en annexe II-1.	Attestation de perception minimum social* indiquant le montant perçu ou attestation de revenus ou tout autre éléments permettant à ces personnes d'attester de la précarité de leur situation et en particulier qu'elles subviennent seules à leurs besoins (avis d'imposition, de non-imposition). + attestation délivrée par le pôle emploi de l'inscription comme demandeur d'emploi, du mois en cours ou écoulé.
	Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.	

Article II-3.5 - Profil « CARTE PRO » (titre non commercial)

Les bénéficiaires des « cartes pro » paient ces dernières au tarif micro mensuel ou annuel en fonction du nombre de zones achetées.

Profil	Description du profil	Justificatifs à produire
Salariés en activité, exerçant dans les entreprises du réseau <i>Transisère</i>	Les salariés en activité, exerçant dans les entreprises du réseau <i>Transisère</i> à l'exclusion de tout autre public.	Photocopie du dernier bulletin de salaire du demandeur ou de la photocopie du contrat de travail pour les nouveaux arrivants ou attestation de l'employeur
Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance		

ARTICLE II-4 - Produits disponibles à la vente

Les produits disponibles à la vente sont les suivants :

- [Billet simple](#)
- [Billet 1 trajet](#)
- [Carte 6 trajets](#)
- [PASS 1 jour](#)
- [PASS mensuel](#)
- [PASS annuel](#)
- Carte de circulation salarié *Transisère* dite « [carte Pro](#) » (non disponible à la vente publique).

Les produits suivants sont par ailleurs disponibles à tarif préférentiel pour les jeunes ayant moins de 19 ans, ou aux jeunes de plus de 19 ans et scolarisés dans un établissement du second degré pour l'année en cours (sous réserve de présentation d'un certificat de scolarité) :

- [PASS 1 jour](#) ;
- [PASS mensuel](#)
- [PASS annuel](#)

[Le PASS annuel gratuit pour les scolaires relevant de la compétence du Département sera valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante et délivré par le service du Pack rentrée.](#)

ARTICLE II-5 – Tarifs des titres, supports et prestations

Article II-5.1 – Tarifs des titres de transports *Transisère*

- Les tarifs des titres de transport sont fixés annuellement par délibération de la Commission permanente du Département de l'Isère.
- Les tarifs disponibles à la vente par titre de transport sont les suivants :

	Classique	- 19 ans	éco	micro
Billet simple	<input checked="" type="checkbox"/>			
Un trajet	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
6 trajets	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Pass 1 jour	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pass mensuel	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Pass annuel	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

- Les tarifs « - 19 ans », « Eco » et « Micro » ne sont disponibles que sur carte OÙRA ! personnalisée.

Il y a gratuité de prise en charge sur le réseau *Transisère* pour :

- Les enfants de moins de 5 ans, accompagnant un adulte payant (ne sont pas concernés les groupes constitués) et hors trajet scolaire.
- Les usagers scolaires relevant de la compétence transport du Département (voir 3^{ème} partie Transport scolaire).
- Les animaux** (domestiques uniquement). Leur acceptation à bord est soumise au respect des conditions fixées à l'article I-5 du règlement des transports. Concernant l'accès des animaux aux autres réseaux, se reporter aux Conditions Générales de vente de ces réseaux.
- Les poussettes, landaus (dans la limite des places disponibles dans la soute),
- Les fauteuils roulants ou assimilés,
- Les skis et surf, vélos, parapentes et autres accessoires de sports (dans la limite des places disponibles en soute).

Article II-5.2 – Tarifs des supports de titres

Les [supports de titres sans contact](#) sont payants. Ils peuvent être gratuits dans le cadre d'actions particulières de promotion ou pour la première acquisition pour les scolaires relevant de la compétence du Département.

	Papier thermique	Billet sans contact	Carte sans contact anonyme	Carte sans contact nominative
1 ^{ère} délivrance	Gratuit	0,25€	5€	5€
Reconstitution support lisible (et non détérioré)	Sans objet	Sans objet	gratuit	gratuit
Reconstitution perte, vol ou détérioration	Sans objet	Sans objet	Sans objet	8€
Renouvellement à l'issue de l'expiration de la date de validité de la carte	Sans objet	Sans objet	Sans objet	3€
Support supplémentaire en cas d'interdiction de cohabitation*	Sans objet	Sans objet	gratuit	gratuit
* selon dispositions de l'article II-6.1. En cas de demande différente du client, le support lui sera facturé.				
Etui de protection carte			0,50 €	

Article II-5.3 – Tarifs des prestations associées

- Les frais d'envoi postal des supports sans contact sont de 3 € pour la première carte plus 1 € par carte supplémentaire en cas d'envoi multiple (maximum 4 envois simultanés).
- Des frais de dossiers sont applicables au client pour le remboursement des titres non consommés remboursables ou consommés remboursables. Ces frais de dossier sont de 5 €
 - Le titre de transport peut être auto-imprimable dans certaines conditions d'achat.
 - La réservation est obligatoire 24h à l'avance pour toute demande de déplacement en groupe de 10 personnes ou plus auprès d' « allo *Transisère* » au 0820 08 38 38 (0,118 cts/min). Les titres doivent être achetés préalablement à l'accès à bord. Les frais de réservation sont gratuits.
 - Le Département propose les produits *Transaltitude* via son délégataire de services. Il convient de consulter les conditions de vente de ce produit disponibles sur le site www.transaltitude.fr.

Article II-5.4 – Parkings Relais

Certains parkings relais sont gratuits et permettent d'emprunter le réseau *Transisère* ou encore de favoriser la pratique du co-voiturage. Les parkings relais sont au nombre de cinq :

- Plan Menu à Coulevie
- Parking Relais A43 à St Quentin Fallavier
- Parking Relais « Bièvre Dauphiné » à Rives
- Parking Relais « San Marino Barrage » à St Egrève
- Parking Relais "Chantefeuille" à Vizille

ARTICLE II-6 - Règles générales et particulières de validité et d'usage des supports de titres

Article II-6.1 – Règles générales d'usage et de validité des supports de titres

La délivrance d'un support de titre nominatif peut être dissociée de la vente d'un titre sur ce support.

Le support nominatif peut être délivré seul.

Les supports de titres proposés par le réseau *Transisère* sont :

- le papier thermique
- le billet sans contact
- la carte à puce sans contact anonyme
- la carte à puce sans contact nominative.

Les supports de titres ne constituent pas un titre de transport en tant que tel (sauf billet thermique imprimé). Pour être en règle le client doit charger dans son support sans contact, le ou les titre(s) de transport qui conviennent à la réalisation de son déplacement.

Chaque support permet de répondre à un profil de mobilité-type (donné à titre indicatif) :

- Le papier thermique s'adresse aux voyageurs dépourvus de supports sans contact et souhaitant voyager immédiatement ou dont le trajet ne nécessite pas de correspondance.
- Le billet sans contact s'adresse aux voyageurs exceptionnels non abonnés
- La carte anonyme s'adresse aux voyageurs fréquents.
- La carte nominative s'adresse prioritairement aux abonnés. Néanmoins, elle est accessible à tout client qui en fait la demande.

La liste des titres et profils tarifaires susceptibles d'être hébergés par support figure à [l'annexe 2](#)

Annexe -2.

Les lieux de délivrance des supports figurent à l'annexe II-2.

- Les billets papier thermique sont anonymes et ne sont pas attachés à un porteur mais ne sont pas cessibles.
- Les supports billets sans contact OÙRA ! **Transisère** sont des cartes mémoires. Elles ne peuvent héberger qu'un seul titre de transport et sont rechargeables à l'identique. Le nombre de rechargements est plafonné et dépend de la nature du titre primo-chargé. Ils peuvent être utilisés par une tierce personne ou plusieurs personnes (pour les titres multi-trajets).
- Les supports cartes sans contact OÙRA ! **Transisère** sont des cartes à puce rechargeables qui peuvent héberger jusqu'à 4 profils tarifaires et 8 titres de transport. Ils sont déclinés en support anonyme et support nominatif. Ils peuvent potentiellement héberger tout titre d'un réseau de transport disposant de cartes OÙRA ! :
- La carte anonyme OÙRA ! **Transisère** est non nominative et n'est pas attachée au porteur. Elle ne contient pas de données personnelles. Le porteur n'est pas référencé dans le fichier client. Elle peut être utilisée par une tierce personne ou plusieurs personnes simultanément (pour les cartes hébergeant des titres multi-trajets)
- La carte nominative OÙRA ! **Transisère** est une carte à puce rechargeable attachée au porteur et n'est pas cessible. Son utilisation par un tiers est considérée comme une fraude.

Elle contient les informations indispensables à l'identification du porteur:

- Identité, date de naissance,
- Profils : droits d'accès aux différents titres.

Les cartes à puce OÙRA ! **Transisère** ont une durée de vie moyenne de 5 ans (l'information n'est pas inscrite visuellement sur la carte mais peut être délivrée au client à sa demande par un vendeur). A l'expiration de la validité du support, celui-ci peut être renouvelé et les titres hébergés reconstitués sur un nouveau support dans les conditions prévues à l'article II-10.

Les cartes à puce OÙRA ! peuvent être désactivées de plein droit en cas de fraude constatée du porteur ou en cas de défaut de paiement. Les titres contenus dans la carte sont inactivés. Les cartes seront également désactivées dès la déclaration de perte ou de vol faite par le porteur au guichet d'une agence commerciale offrant le service OÙRA !. Dans le cas de perte ou de vol déclaré, les titres contenus peuvent alors faire l'objet d'une reconstitution dans les conditions prévues à [l'article II-10](#).

Préalablement à tout acte d'achat ou de validation de titre sur support sans contact, le porteur a la possibilité de connaître le contenu de son support et la date de fin de validité de ce dernier. Pour cela il s'adresse à l'agent de vente (relais vente, agence) ou au conducteur qui peut, sur simple demande, réaliser une lecture du contenu du support et donner ces informations au porteur. Le porteur peut également connaître le contenu de son support sur un distributeur automatique.

Certains titres de transport ne peuvent cohabiter ensemble sur un même support sans contact. Dans ce cas, un second support sans contact est délivré gratuitement au client. Ce second support sera délivré dans l'ordre prioritaire suivant :

- 1 - un billet sans contact, (validité 1 an)
- 2 - une carte anonyme, (validité de 5 ans)
- 3 - une carte nominative, (validité de 5 ans)

Article II-6.2 – Droits des personnes sur les informations les concernant

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Conformément aux articles 32, 39 et 40 de cette loi, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives sont notamment informées que :

- Les informations personnelles que vous pouvez transmettre au Département sont réservées à l'usage exclusif du (ou des) service(s) concerné(s) et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires énumérés dans les déclarations présentées à la

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ainsi qu'aux tiers habilités à en connaître en application d'une disposition légale.

- Toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au correspondant informatique et libertés qui fera le relais auprès du service chargé de l'exploitation du traitement.

Correspondant informatique et libertés, Département de l'Isère – 7 rue Fantin Latour B.P. 1096 - 38022 Grenoble, mail : cil@isere.fr

Sur demande expresse du client, deux natures d'information sont susceptibles de lui être fournies :

- Les informations contenues dans les bases de données des systèmes. Les informations fournies au client peuvent concerner : le client, son ou ses support(s), ses données de SAV, tout type de transaction le concernant (dans les limites imposées par la CNIL)
- Les informations contenues dans son support

Pour les informations contenues en base de données, il sera nécessaire d'effectuer une demande écrite au Département qui sollicite éventuellement ses partenaires afin de récupérer l'ensemble des données dont ils disposent sur ce client et son support.

Pour les informations contenues dans le support, des informations partielles ou complètes pourront être fournies. Pour des raisons de confidentialité, les informations complètes ne seront fournies qu'au porteur dûment identifié. Seules les informations "exploitables" pourront être fournies au client.

Les photographies d'identité fournies par le client lors de sa demande de fabrication de carte personnalisée sont systématiquement effacées de la base de données après fabrication de la carte et ne sont pas conservées par le Département ou *Transisère Services*.

Article II-6.3 – Règles particulières d'usage et de validité des supports de titres

Article II-6.3.1. BILLET SANS CONTACT OÙRA ! Transisère

Le billet sans contact OÙRA ! *Transisère* est délivré par les relais vente, les agences commerciales et les gares routières du réseau *Transisère* tel qu'indiqué [annexe II-2](#). Il s'adresse aux voyageurs occasionnels qui utilisent le transport pour des trajets identiques. Il est payant tel qu'indiqué au paragraphe II.5.2. Il ne peut contenir qu'un seul type de titre de transport *Transisère*. Il peut contenir certains titres de réseaux tiers (se référer aux conditions générales de vente de ces réseaux). Lorsque le titre contenu dans le billet sans contact est consommé, le porteur peut recharger le billet avec le même titre de transport. Compte-tenu de sa nature (cartonnette), le billet sans contact a une durée de vie techniquement limitée à 12 mois. Le nombre de transaction est également plafonné. Au-delà de ce plafond (variable selon le titre primo-chargé), le billet sans contact devient inactif et le porteur doit se munir d'un nouveau support sans contact.

Article II-6.3.2. CARTE ANONYME OÙRA ! Transisère

La carte anonyme OÙRA ! *Transisère* est délivrée par les agences commerciales et les gares routières du réseau *Transisère* tel qu'indiqué [annexe II-2](#). La carte anonyme s'adresse à tous publics occasionnels fréquents :

- à tout utilisateur de « [pass mensuel](#) » au tarif « [classique](#) » qui ne souhaite pas être enregistré dans la base de données clients.
- à tout utilisateur de « [BILLET 1 TRAJET](#) », « [CARTE 6 TRAJETS](#) » ou « [PASS 1 JOUR](#) » au tarif « [classique](#) ».

En raison du prix des abonnements annuels et du risque encouru en cas de perte ou de vol la carte anonyme ne s'adresse pas aux utilisateurs de titres annuels.

Prix du support : se reporter à l'[Article II.5.2 – Tarifs des supports de titres](#)

Article II-6.3.3. CARTE NOMINATIVE OÙRA ! Transisère

La carte nominative s'adresse aux abonnés et aux ayants droit à réduction :

- à tout utilisateur de « [pass mensuel](#) » ou « [pass annuel](#) » aux tarifs « [classique](#) », « - 19 ans », « [éco](#) » ou « [micro](#) »
- à tout utilisateur de « [PASS 1 JOUR](#) » au tarif « [classique](#) », « -19 ans » ou « [éco](#) »
- à tout utilisateur de « [BILLET 1 TRAJET](#) », « [CARTE 6 TRAJETS](#) » au tarif « [classique](#) » ou « [éco](#) »

La carte nominative est établie et délivrée par les agences commerciales, les gares routières et par correspondance tel qu'indiqué à l'[annexe II-2](#). La demande de carte nominative, accompagnée d'une photo d'identité au format papier et des [justificatifs nécessaires \(Cni ou copie du livret de famille\)](#), doit être adressée à *Transisère* Services ou présentée au guichet d'une agence commerciale du réseau *Transisère*. Le formulaire de demande de carte est téléchargeable sur www.transisere.fr.

Le délai de remise de la carte est de 10 jours en cas de demande par correspondance. La carte est envoyée au porteur, par *Transisère* services. Le service d'envoi à domicile est payant dans les conditions précisées à l'article II-5.3. Une délivrance différée peut être proposée en cas d'affluence aux guichets (service payant en cas de choix d'envoi à domicile, gratuit si choix de retrait sur place). Dans ce cas, aucun titre de courtoisie ne sera délivré dans l'intervalle d'instruction de la fabrication de la carte et sa remise au demandeur. Le client devra se doter de titres de transport provisoires non remboursables.

Des dispositions particulières sont prévues pour les clients scolaires de la compétence du Département (cf Partie III du présent règlement).

ARTICLE II-7 - Règles générales d'usage et de validité des titres de transport

Les titres de transport *Transisère* sont valables sur le réseau *Transisère*. Ils sont valables (**sauf le titre billet simple pour l'ensemble des réseaux urbains et les billets 1 trajet et carte 6 trajets pour le réseau TAG**) sur les réseaux urbains de l'Isère dans les conditions fixées au niveau des [règles particulières de chaque titre](#). Ils ne sont pas valables sur le réseau TER.

La durée de validité des billets 1 trajet et des trajets inclus dans la carte 6 trajets de transports *Transisère* après la 1^{ère} validation est la suivante :

- une zone achetée : valable 1 heure
- deux zones achetées : valable 1h30
- trois zones achetées et au-delà : valable 2h.

Concernant les correspondances réalisées sur les réseaux urbains, leur durée est limitée à la durée en vigueur sur le réseau urbain à partir de la première correspondance sur ce réseau.

Les titres de transport des réseaux urbains de l'Isère sont valables sur le réseau *Transisère* dans les conditions décrites au niveau des conditions générales de vente des réseaux urbains et dans la limite des périmètres géographiques de transport urbain. S'y reporter pour davantage de détails.

Vente des titres :

Les lieux de délivrance des titres figurent à l'[annexe II-2](#).

Les titres sont vendus par le réseau de vente *Transisère* qui comprend : la vente à bord, la vente en gare routière de l'Isère, la vente en agence commerciale, la vente en relais-vente, la vente sur distributeur automatique de vente (DAT), la vente par correspondance, la vente par internet avec la Boutique en ligne (www.transisere.fr).

Pour des raisons d'optimisation de la vitesse commerciale, la vente à bord peut être supprimée à certains arrêts. Des automates de substitution sont alors installés dans la mesure du possible à ces arrêts ou à proximité pour suppléer la vente à bord.

Boutique en ligne :

Seuls les détenteurs d'une carte OÙRA ! nominative peuvent utiliser la boutique en ligne, après s'être inscrit au service web.

Les titres achetés en ligne sont délivrés au client par télédistribution sur les équipements de vente et de validation, ce qui signifie que le titre apparaîtra quand la carte sera passée sur le

valideur. La disponibilité du titre est garantie à compter du 3^{ème} jour après l'achat du titre, pour l'achat d'un seul titre, à l'heure d'ouverture du réseau (en cas d'achat multiple le délai peut être plus long).

Cette garantie s'entend hors aléa technique de communication entre le système central et les équipements.

Dans le cas de figure où le client souhaiterait voyager sur un réseau urbain de l'Isère avec un titre *Transisère*, il devra avant toute première utilisation de son titre sur ce réseau urbain, le valider sur un équipement télébillettique *Transisère* comme indiqué ci-dessus. La télédistribution ne donne pas lieu à transaction financière, celle-ci ayant été réalisée lors de l'acte d'achat. En cas de dysfonctionnement lié à une télédistribution, le porteur est invité à se rendre à l'agence commerciale *Transisère* la plus proche.

Dans le cas où le client n'a pas pu récupérer son titre à j+4, le client doit se doter d'un titre commercial pour voyager (achetable à bord par exemple). Ces titres ne sont pas remboursables. Le client a la possibilité de poser une réclamation écrite auprès de *Transisère* services en vue d'un geste commercial. La demande sera examinée au regard du préjudice subi.

Validation des titres :

La validation est obligatoire lors de la montée à bord, y compris en correspondance. La validation consiste :

- pour le client à présenter un support et un produit au pupitre ou au valideur et s'assurer ainsi qu'il est autorisé à voyager
- pour le système billettique à enregistrer la consommation de voyages pour un produit donné et l'indiquer sur le support. L'anonymisation des données de validation est garantie par le système billettique, conformément à la réglementation.

Contrôle des titres :

Le contrôle permet de vérifier la validité du support présenté et d'un produit sur ce support, ainsi que le respect des règles de consommation du service (validation, règles de correspondance, etc.).

Tout voyageur a obligation de se soumettre au contrôle de son titre lorsqu'il y est invité par une personne habilitée. Le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes. Le contrôleur peut exiger du porteur de justifier son identité par toute pièce munie d'une photo, notamment lorsque celui-ci utilise des supports anonymes. Tout contrevenant s'expose aux pénalités fixées à l'article II-13.

ARTICLE II-8 - Règles particulières de validité et d'usage des titres

Article II-8.1 – BILLET SIMPLE

Utilisation et durée de validité :

Le billet simple permet d'effectuer un trajet sur une seule ligne du réseau et n'ouvre pas droit à correspondance sur une autre ligne. Il peut être utilisé pour les départs immédiats en gare routière ou sur distributeurs automatiques de titres. Il doit alors être consommé au plus tard dans l'heure qui suit son émission (imprimée sur le billet) sauf mention express apposée par un guichetier *Transisère*.

Il est périmé à la descente du véhicule. La durée de validité du titre est limitée à la durée du trajet dans le véhicule.

Support du titre :

Le billet simple est porté sur billet papier thermique. Sont mentionnés les éléments identifiant le parcours autorisé, notamment la ligne empruntée, le nom des zones achetées, la date du jour et l'heure d'émission, le code unique du jour, le prix du titre.

Vente du titre :

Le titre est vendu à bord des véhicules, lors de la montée, dans la limite des zones empruntées par la ligne. Il peut être vendu aux guichets des gares routières *Transisère* et sur certains automates de vente pour les départs immédiats ou en substitution de la vente à bord.

Validation du titre :

La validation s'effectue à vue auprès du conducteur lors de la montée à bord.

Contrôle du titre :

Le contrôle du titre est réalisé visuellement par des contrôleurs assermentés et non par portable de contrôle.

Article II-8.2 - BILLET 1 TRAJET

Utilisation et durée de validité :

Le billet 1 trajet permet d'effectuer un parcours incluant 2 correspondances sur les réseaux isérois **SAUF SEMITAG** et hors TER des zones achetées.

Support du titre :

Le titre plein tarif est délivré sur tout support sans contact anonyme carte OÙRA! anonyme ou BSC (cessible) ou carte OÙRA ! nominative (non cessible).

Le titre réduit est délivré uniquement sur support sans contact personnalisé carte OÙRA ! nominative (non cessible).

Vente du titre :

Se reporter à l'annexe II-2 pour les lieux de vente.

Concernant l'achat à bord, le titre est vendu dans la limite des zones empruntées par la ligne et sous réserve que le client dispose d'un support sans contact en bon état de fonctionnement. Dans le cas contraire, le client doit acheter un billet simple sur papier thermique délivré par le conducteur.

Validation du titre :

La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé.

Contrôle du titre :

Le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes.

Article II-8.3 - CARTE 6 TRAJETS

Utilisation et durée de validité :

La carte 6 trajets permet d'effectuer 6 parcours incluant chacun 2 correspondances sur les réseaux isérois **SAUF SEMITAG** et hors TER des zones achetées. La carte peut être multi-voyageurs. Les accompagnants étant liés au support et au titre validé, ne sont pas autorisés à voyager séparément sur le parcours en cours de validité.

Le titre 6 trajets n'a pas de date de fin de validité intrinsèque.

Support du titre :

Le titre plein tarif est délivré sur tout support sans contact anonyme carte OÙRA! anonyme ou BSC (cessible) ou carte OÙRA ! nominative (non cessible).

Le titre réduit est délivré uniquement sur support sans contact personnalisé carte OÙRA ! nominative (non cessible).

Vente du titre :

Se reporter à [l'annexe II-2](#) pour les lieux de vente.

Le titre est vendu par le réseau de vente au sol *Transisère*.

Validation du titre :

La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé. Pour les validations multi-voyageurs, le porteur valide une première fois au pupitre puis signale au conducteur le nombre de voyageurs l'accompagnant. Le conducteur débite le titre du nombre d'accompagnants correspondant, dans la limite du nombre de trajets disponibles sur le titre. Il remet une contremarque à chaque accompagnant qui doit la conserver jusqu'à la fin du parcours.

Contrôle du titre :

Le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes. Les accompagnants doivent présenter au contrôleur leur contremarque d'accompagnant lors du contrôle de la carte porteuse. Chaque voyageur accompagnant est individuellement responsable et verbalisable.

Article II-8.4 - PASS 1 JOUR

Utilisation et durée de validité :

Le pass 1 jour permet d'effectuer autant de trajets que souhaité dans une même journée (de l'ouverture à la fermeture du réseau) sur les réseaux isérois hors TER des zones achetées. Le pass 1 jour 1 zone C est admis à bord de la télécabine de Venosc dans la limite d'un aller-retour (Veneon).

Avant 1^{ère} validation, le titre PASS 1 jour n'a pas de date de fin de validité intrinsèque.

Support du titre :

Le titre plein tarif est délivré sur tout support sans contact anonyme carte OÙRA! anonyme ou carte OÙRA ! nominative (non cessible). Le PASS 1 jour n'est disponible sur BSC uniquement sur la zone C dans le cadre du produit Vénéon (Télécabines de Venosc).

Le titre réduit est délivré uniquement sur support sans contact carte OÙRA ! nominative (non cessible).

Vente du titre :

Se reporter à [l'annexe II-2](#) pour les lieux de vente.

Concernant l'achat à bord, Le titre est vendu dans la limite des zones empruntées par la ligne, pour une utilisation le jour même, et sous réserve que le client dispose d'un support sans contact en cours de validité. Dans le cas contraire, le client doit acheter un autre titre.

Concernant l'achat au sol, le titre pass 1 jour est utilisable à tout moment.

Validation du titre :

La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé (validation obligatoire à chaque montée y compris en correspondance).

Contrôle du titre :

Le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes.

Article II-8.5 - PASS MENSUEL

Utilisation et durée de validité :

Le pass mensuel permet d'effectuer autant de trajets que souhaité du 1^{er} au dernier jour du mois acheté sur les réseaux isérois hors TER des zones achetées.

Il donne accès au réseau lyonnais TCL dans les conditions décrites à l'article II-9.

Support du titre :

Le titre est délivré sur support sans contact nominatif (carte OÙRA ! nominative) ; dans ce cas il n'est pas cessible.

Le tarif classique peut être délivré sur support sans contact anonyme (carte OÙRA! anonyme) ; dans ce cas il est cessible.

Vente du titre :

Se reporter à [l'annexe II-2](#) pour les lieux de vente.

Il est disponible à la vente du 20 du mois précédant au 19 du mois en cours. Le tarif micro est vendu jusqu'au dernier jour du mois.

Validation du titre :

Le titre est activé lors de la première validation du 1er jour du mois acheté. La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé (validation obligatoire à chaque montée y compris en correspondance).

Contrôle du titre :

Le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes.

Article II-8.6 - PASS ANNUEL

Utilisation et durée de validité :

Le pass annuel permet d'effectuer autant de trajets que souhaité du 1^{er} jour du 1^{er} mois acheté au dernier jour du 12^{ème} mois acheté, sur les réseaux isérois hors TER des zones achetées. Cette règle ne vaut cependant pas pour les élèves qui relèvent de la compétence du Département : le PASS ANNUEL scolaire est en effet valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Support du titre :

Le titre est délivré exclusivement sur support sans contact carte OÙRA ! nominatif : il n'est pas cessible.

Vente du titre :

Se reporter à [l'annexe II-2](#) pour les lieux de vente.

Il est disponible à la vente du 20 du mois précédant le 1^{er} mois acheté au 19 du 1^{er} mois acheté (sauf tarif micro vendu jusqu'au dernier jour du mois). Le titre est payable au comptant. Pour les élèves qui relèvent de la compétence du Département, des conditions spécifiques sont mises en place et sont décrites dans la 3^{ème} partie du présent Règlement des Transports.

Validation du titre :

Le titre est activé dès la première validation du 1^{er} mois acheté. La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé (validation obligatoire à chaque montée y compris en correspondance).

Contrôle du titre :

Le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes.

ARTICLE II-9 - Modalité d'utilisation des titres *Transisère* sur des secteurs hors Isère

Les titres *Transisère* sont utilisables sur des lignes *Transisère* dépassant les limites du département Isère dans les conditions suivantes :

Les communes des départements du Rhône, de la Savoie et des Hautes-Alpes, figurant dans [l'annexe II-3](#) des conditions générales de vente et d'utilisation sont inscrites respectivement dans les secteurs tarifaires Rh, S, HT1 et HT2. Ces secteurs déterminent le prix du titre sur les lignes du réseau *Transisère* pour des trajets ou voyages entrants/sortants de l'Isère.

Les titres du réseau *Transisère* n'ouvrent pas droit à l'utilisation des réseaux de transports départementaux ou urbains (sauf Lyon voir ci-après) de ces départements à l'intérieur de ces secteurs.

Pour les clients effectuant un trajet entrant ou sortant du département Isère, la tarification *Transisère* s'applique.

Pour les clients effectuant un trajet intra-départemental dans ces départements, la tarification du département concerné s'applique.

Vers Lyon :

Afin de bénéficier de la libre circulation sur le réseau urbain lyonnais, l'utilisateur *Transisère* doit respecter les conditions ci-après :

1-Acheter une carte OÙRA ! *Transisère* disponible dans les agences commerciales *Transisère* et une carte Técély vendue dans les agences TCL du Grand Lyon

2-Se rendre dans une des agences suivantes Part Dieu, La Soie ou Villefontaine muni de ses deux cartes : OÙRA ! et Técély afin de charger son titre mensuel disponible au tarif éco ou classique.

Les autres ayants droit au tarif réduit « éco » (familles nombreuses, demandeurs d'emploi, minima sociaux, handicapés, demandeurs d'asile) ou ayants droit « micro » (toutes catégories) doivent s'acquitter, s'ils souhaitent utiliser le réseau TCL, d'un abonnement soumis aux conditions générales de vente du réseau TCL.

Quelques rares ayants droit au tarif « - 19 ans », dépendants de la compétence Transport Scolaire du Département, peuvent être amenés à utiliser un réseau de transport hors Isère sans avoir besoin du réseau *Transisère* pour se déplacer. Pour la gratuité du transport scolaire accordée aux élèves du Département, se reporter à la 3^{ème} partie du présent règlement.

ARTICLE II-10 – Service après-vente

Les principales fonctions de service après-vente délivrées par *Transisère* sont les suivantes :

- Rembourser un produit
- Echanger un produit
- Modifier un droit
- Suspendre provisoirement ou définitivement un produit
- Renouveler un support
- Reconstituer un support
- Reconstituer un produit
- Fournir des informations au client
- Fournir un titre temporaire (payant)
- Gérer les incidents et réclamations clients
- Gérer les dysfonctionnements
- Mettre un support en liste restrictive.

Article II-10.1 – Perte, vol, détérioration du support de titres

Supports anonymes (billets sans contact et carte anonyme) :

Les supports anonymes perdus ou volés ne sont pas remboursables, ni reconstituables.

Le porteur doit s'acquitter d'un nouveau support et acheter de nouveaux titres. Aucun titre de courtoisie ne sera délivré.

Supports nominatifs OÙRA ! :

Seuls les supports sans contact nominatifs peuvent faire l'objet d'une opération de service après-vente en cas de perte ou vol.

Le client doit s'adresser au guichet des agences *Transisère* ou du Pays Voironnais ou du réseau L'VA ou du réseau Ruban et présenter une pièce d'identité et une photo au format identité couleur. Il sera procédé à une mise en liste noire du support perdu, volé ou détérioré. Cette mise en liste noire est effectuée à J+1.

Il est ensuite procédé à la reconstitution des titres présents sur le support invalidé. Cette reconstitution est tarifée dans les conditions prévues à l'article II- 5.2

Dans l'attente de la reconstitution de sa carte, le client doit se munir d'un nouveau titre de transport pour voyager en règle. Les titres achetés par le client pour réaliser ses déplacements durant la période de reconstitution de sa carte ne sont pas remboursables.

Article II-10.2 – Echange et remboursement des titres Transisère

Le remboursement des titres remboursables *Transisère* s'effectue uniquement dans les agences du réseau *Transisère*. Pour ce faire, le client doit renvoyer les documents demandés par *Transisère Services* sous un délai de 2 mois.

Le titre « billet simple », n'est pas remboursable, même non consommé.

Les titres 1 trajet, 6 trajets et pass 1 jour portés sur support sans contact et non consommés sont remboursables sans frais, dans une limite de deux ans. Il ne sera procédé à aucun remboursement de titre entamé.

Les PASS MENSUELS ET PASS ANNUELS portés sur carte nominative OÙRA ! sont remboursables dans les conditions décrites ci-après. Des frais de dossiers décrits à l'article II-5-2 sont applicables en cas de remboursement de ces titres.

Les titres PASS MENSUELS ou PASS ANNUELS sont échangeables ou remboursables s'ils n'ont pas été consommés et avant la fin de leur validité. La consommation s'entend dès la première validation du 1^{er} jour du 1^{er} mois acheté. Le client souhaitant se faire rembourser son abonnement mensuel non consommé doit se présenter au guichet d'une agence au plus tard le 25 du mois concerné ou avoir fait parvenir sa carte OÙRA ! par correspondance avant cette même date. Au-delà de cette date, aucune réclamation ne pourra être faite.

Les PASS MENSUELS consommés (dès la première validation du 1^{er} jour du mois acheté) ne sont pas remboursables.

Les titres PASS ANNUELS peuvent être remboursés s'ils ont été consommés uniquement dans les cas suivants : longue maladie/maternité, congé parental d'une durée supérieure à 6 mois, décès du client, changement de domicile, changement du lieu d'emploi, perte d'emploi, changement de catégorie d'ayant-droit. Le remboursement est égal à la différence entre le coût de l'abonnement annuel et la somme de mois consommés (tarif pass annuel divisé par 10 - tout mois entamé est considéré consommé).

Le client ou son représentant doit s'adresser par courrier à *Transisère Services* en motivant sa demande et en l'accompagnant des pièces justificatives. Les justificatifs à produire en fonction de la situation sont :

- copie de l'arrêt maladie/maternité délivré par le médecin traitant,
- copie de l'attestation de congé parental
- attestation de nouveau domicile,
- attestation de la perte d'emploi délivrée par l'employeur,
- attestation de l'employeur du changement de lieu de travail,
- attestation justifiant le changement de la nature du droit accordé au client.

Article II-10.3 – Reconstitution des titres *Transisère*

La reconstitution du support et des titres est tarifée dans les conditions décrites à l'[Article II-5.2 – Tarifs des supports de titres](#). Les frais de reconstitution sont perçus lors du dépôt de la demande de reconstitution du support. Après invalidation du support, les titres *Transisère* présents sur le support invalidé sont reconstitués sur un nouveau support, au plus tôt 48h après l'invalidation du support. Pour ce faire, le client doit renvoyer les documents demandés par *Transisère Services* sous un délai de 2 mois. Concernant les titres multi-trajets, seuls sont reconstitués les jetons non consommés, tels qu'ils sont connus dans la base de donnée billettique au lendemain de la demande de reconstitution. Pour éviter les consommations des trajets restants par des tiers, il est recommandé aux clients de déclarer la perte du support dans les meilleurs délais auprès d'une agence proposant les services OÙRA !.

Si la carte contient des titres émis par plusieurs réseaux de transport, se reporter à l'[Article II-10.4](#) ci-dessous.

Article II-10.4 – Reconstitution des titres non *Transisère*

La reconstitution du support et des titres est tarifée dans les conditions décrites à l'[Article II-5.2 – Tarifs des supports de titres](#). Les frais de reconstitution sont perçus lors du dépôt de la demande de reconstitution du support. La reconstitution des titres non *Transisère* contenus dans la carte s'effectue par le réseau émetteur du titre (par exemple un titre voironnais sera reconstitué en agence commerciale Pays voironnais. Un titre L'VA sera reconstitué par l'agence commerciale L'VA). Il appartient au client d'effectuer le parcours de reconstitution de son portefeuille de titres auprès des différents émetteurs.

ARTICLE II-11 - Modes de paiement acceptés

L'unité monétaire des titres *Transisère* est l'euro et ce, exclusivement.

Sont acceptés à bord des véhicules les paiements : en espèces et chèques transport uniquement. Il est recommandé de faire l'appoint.

Sont acceptés en gares routières et dans la plupart des relais de ventes les paiements en espèces, en chèques bancaires et en cartes bancaires CB.

Sur les distributeurs automatiques de titres (DAT) ou la boutique en ligne, seules les cartes bancaires sont acceptées (carte au logo CB ou MasterCard ou Visa, code pin obligatoire).

Par correspondance sont acceptés les paiements par chèque ou carte bancaire CB.

Pour les abonnements annuels sont acceptés les paiements par chèque, chèque transport, Carte Bancaire CB.

Par internet seul le paiement par Carte Bancaire CB est accepté.

Dispositions spécifiques aux distributeurs automatiques de titres (DAT)

Les titres *Transisère* peuvent être délivrés sur les distributeurs automatiques de titres (DAT). Seul le paiement par Carte Bancaire est possible sur les distributeurs automatiques de titres.

Les enregistrements des distributeurs automatiques ou en reproduction sur un support informatique constituent une preuve des opérations effectuées au moyen de la carte OÙRA ! et la justification de leur imputation sur le compte bancaire duquel la carte fonctionne. La preuve contraire peut être apportée par tout moyen. *Transisère Services* sera responsable des pertes directes encourues par le porteur de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel *Transisère Services* a un contrôle direct. Toutefois *Transisère Services* ne sera pas tenu responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement si celle-ci est signalée au porteur de la carte par un message sur l'appareil ou d'une manière visible. La responsabilité de *Transisère Services* sera réduite lorsque le titulaire aura contribué à la faute.

ARTICLE II-12 - Service clientèle

Pour toute réclamation et service après-vente, s'adresser à *Transisère Services*, 11 place de la gare 38 000 Grenoble. Téléphone « Allo *Transisère* » : 0820 08 38 38 (0,118 cts €/min). Internet : www.transisere.fr. *Transisère Services* est habilité à réaliser des gestes commerciaux auprès de la clientèle.

Les clients scolaires doivent quant à eux s'adresser à la Cellule Pack Rentrée au 04.76.00.36.36 ou sur le site www.isere.fr.

ARTICLE II- 13 - Prix des pénalités liées aux infractions

Le barème des indemnités forfaitaires est celui fixé par le décret du 22 mars 1942 article 80 et suivants. Les indemnités forfaitaires, exigibles des voyageurs en situation tarifaire irrégulière, sont fixées à partir du montant du module tarifaire (prix du billet classe unique, vendu par carnet, au tarif normal de la RATP).

A titre d'information, au 2 janvier 2015, le module tarifaire est de 1,41 €

Le cas n°1 correspond à 36 fois le module tarifaire arrondi.

Les cas n°2 à 6 correspondent à 24 fois le module tarifaire arrondi.

Le cas n°7 correspond à 10 fois la valeur d'un billet SNCF 100 km 2ème classe (17,80 €) selon l'article 74 modifié du décret du 22.03.42.

L'article 80-7 du décret du 22.03.42 fixe à 38 € le montant des frais de dossiers.

TYPE D'INFRACTION POUR 2015

CAS N°1	Absence de titre de transport (pour les scolaires voir ci-après)	51.50 €
CAS N°2	Carte illisible ou sans photo (pour les scolaires voir ci-après)	34.50 €
CAS N°3	Titre de transport périmé	34.50 €
CAS N°4	Trajet hors parcours autorisé	34.50 €
CAS N°5	Titre de transport non validé	34.50 €
CAS N°6	Autre type d'infraction de 3ème catégorie	34.50 €
CAS N°7	Infraction de 4ème catégorie (décret du 22 mars 1942)	178€

Les montants seront actualisés au 1^{er} janvier de chaque année, selon l'évolution des modules tarifaires, conformément à la décision de la commission permanente du 18 avril 2014.

MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement du procès-verbal ou des frais de dossier s'effectue par mandat cash, ou chèque bancaire ou postal à l'ordre de TRESOR PUBLIC, en précisant obligatoirement le numéro du procès-verbal.

Le règlement doit être envoyé à l'adresse ci-dessous :

SCAT -Service Contentieux Transisère
CS 40991
69564 SAINT GENIS LAVAL

MONTANT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE

Dans les cas numéro 1 & 2 pour les mineurs scolaires:

En cas d'absence de titre, de carte illisible ou sans photo, l'envoi de la photocopie de la carte à jour ou de sa demande de duplicata dans les 5 jours, accompagnée du PV et du justificatif d'achat, annule ce dernier et les frais de dossier sont ramenés à 10€.

Total à payer : 10 €

Sinon le contrevenant reste redevable de la somme de :

Cas n°1 : 51.50€ de contravention + 38€ de frais de dossier.

Total à payer : 89.50€

Cas n°2 : 34.50€ de contravention + 38€ de frais de dossier.

Total à payer : 72.50€

Dans tous les autres cas :

Pour les usagers majeurs, en cas de non règlement immédiat de l'indemnité forfaitaire, des frais de dossier d'un montant de 38 € s'ajoutent à l'amende forfaitaire.

A défaut de règlement dans un délai de deux mois, le procès-verbal est transmis au Procureur de la République ; le contrevenant ou son représentant est alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

Pendant ce même délai, le contrevenant ou son représentant a la possibilité de faire une réclamation écrite motivée, adressée à SCAT à l'adresse indiquée ci-dessus, qui la transmettra au Procureur de la République. En cas de rejet de la réclamation, l'amende prononcée ne pourra être inférieure au montant cumulé de l'indemnité forfaitaire et des frais de dossier à taux plein.

L'absence de règlement dans les délais impartis expose le contrevenant à des poursuites pénales.

GLOSSAIRE

- ◆ Partenaire ou réseau OÙRA ! : partenaires institutionnels ayant signé la charte d'interopérabilité billettique et par extension l'exploitation de son réseau de transport
- ◆ Service OÙRA ! : ensemble de services de vente et d'après-vente associé à la carte OÙRA ! le service OÙRA ! est déployés par certains réseaux de transport de la région Rhône-Alpes.
- ◆ Billet sans contact : support sans contact, à mémoire pouvant héberger un titre de transport unique et rechargeable à l'identique (dans la limite technique du support)
- ◆ Carte OÙRA ! anonyme : carte à puce pouvant héberger certains titres de transport d'un réseau membre de la communauté OÙRA ! dont les données du porteur ne sont pas sont répertoriées dans le fichier client.
- ◆ Carte OÙRA nominative : carte à puce pouvant héberger plusieurs profils et plusieurs titres de transport d'un réseau membre de la communauté OÙRA ! dont les données du porteur sont répertoriées dans le fichier client.
- ◆ Billet simple : titre délivré pour un parcours réalisé en transport en commun sur une ligne *Transisère* depuis la montée jusqu'à la descente du véhicule, sans correspondance autorisée.
- ◆ Trajet : ensemble des éléments de parcours effectué par le client depuis son point de départ, jusqu'à sa destination, incluant les correspondances autorisées.
- ◆ *Transisère* Service : nom commercial de l'agence chargée des opérations de service de vente et d'après-vente du réseau *Transisère*
- ◆ *Transisère* : nom commercial du réseau de transport départemental de l'Isère.
- ◆ Titre de transport : ensemble des éléments devant être en possession du voyageur et présentés lors d'un contrôle.
- ◆ Pass : formule tarifaire forfaitaire d'abonnement (1 jour, mensuel, annuel).
- ◆ Carte sans contact : carte à puce contenant les titres du voyageur et ses profils tarifaires le cas échéant. La carte sans contact seule ne constitue pas un titre de transport.
- ◆ Validation : opération visant à enregistrer le trajet du porteur du titre : visuelle par le conducteur ou télébillettique par le pupitre ou le valideur (données anonymisées).
- ◆ Profil : Droit personnel accordé par un (des) exploitant(s), une (des) autorités organisatrices de transport ou des services communs à un client qui justifie de certains statuts. Ce droit personnel permet de déterminer le tarif applicable et les contributions des divers financeurs du système de transport
- ◆ Profil « classique » : plein tarif, sans réduction.
- ◆ Profil réduit "éco" : premier niveau de réduction *Transisère* par rapport au «classique».
- ◆ Profil réduit "micro" : second niveau de réduction *Transisère* par rapport au «classique».
- ◆ [RSA](#) : Revenu de Solidarité Active
- ◆ [ASS](#) : Allocation Solidarité Spécifique.
- ◆ [AAH](#) : Allocation Adulte Handicapé.
- ◆ [FSV](#) (ex FNS) : Fond de Solidarité Vieillesse.
- ◆ [ASI](#) : Allocation Supplémentaire d'Invalidité.
- ◆ [ASV](#) : Allocation Supplémentaire Vieillesse.
- ◆ [AV](#) : Allocation Veuvage.
- ◆ Statut : Caractéristiques intrinsèques d'une entité (personne ou société) à un moment donné. Ces caractéristiques peuvent, seules ou associées à d'autres caractéristiques, donner droit à bénéficier d'un profil tarifaire. Par exemple un statut d'un client est son âge, il peut lui donner droit à bénéficier du profil tarifaire "jeune de moins de 26 ans " d'un exploitant.
- ◆ Support de titre : Support pouvant être de diverses technologies (papier, magnétique, à puce, ...) et hébergeant des produits tarifaires.
- ◆ Télébillettique : Système de billetterie utilisant un support sans contact, c'est à dire dans laquelle les informations transmises entre la partie du système de vente-validation directement liée au réseau et celle directement liée au client ne nécessitent pas l'établissement d'un contact physique entre ces deux entités.
- ◆ Reconstitution : La reconstitution d'une carte télébillettique se fait suite à la déclaration du client de carte perdue ou volée ou en cas de dysfonctionnement avéré de la carte. L'opération de reconstitution du support se traduit par l'attribution d'un nouveau support au

client et la mise en liste noire de l'ancien support. Les titres contenus dans la carte peuvent être reconstitués.

- ◆ Renouvellement : Le renouvellement consiste en la transposition d'informations contenues dans le support vers un nouveau support (par exemple pour modification d'informations graphiques, date de validité du support presque atteinte, etc.).
- ◆ Téléachat/télédistribution : Opération de vente effectuée à distance. Le chargement effectif du produit acheté se fait sans que le client ait à se déplacer jusqu'à un équipement de vente (souvent via un pupitre, un valideur ou une borne automatique).
- ◆ Titre de transport : contrat liant le voyageur au(x) exploitant(s) de transport.
- ◆ L'VA : nom commercial du réseau de transport de la communauté d'agglomération du Pays viennois
- ◆ RUBAN : nom commercial du réseau de transport de la communauté d'agglomération porte de l'Isère
- ◆ Les Transports du Pays voironnais : nom commercial du réseau de transport de la communauté d'agglomération du Pays voironnais
- ◆ Les Transports du Grésivaudan : nom commercial du réseau de transport de la communauté d'agglomération du Pays du Grésivaudan
- ◆ TAG : nom commercial du réseau de transport de la Communauté d'agglomération grenobloise (SMTC)
- ◆ TCL : nom commercial du réseau de transport du Syndicat des Transports en Commun Lyonnais (SYTRAL)
- ◆ TER : nom commercial du réseau de transport régional.
- ◆ Pupitre : équipement télébilletique embarqué utilisé par le conducteur pour vendre les titres de transport à bord et permettant aux clients de valider leur titre de transport.
- ◆ Valideur : équipement télébilletique embarqué permettant aux clients de valider leur titre de transport.
- ◆ Invalidation (d'un support) : inactivation du support le rendant inutilisable.

ANNEXE II-1 AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE : RSA socle 2015

Montant RSA socle 2015					
Foyer	Nombre d'enfant de moins de 25 ans (ou personnes à charges)				
	Pas d'enfant	1 Enfant	2 Enfants	3 Enfants	Enfant ou personne à charge supplémentaire
Seul Sans aide au logement	514 €	771€	925 €	1131 €	206 €
Seul Avec Aide au logement	452 €	647€	772 €	978 €	
Couple Sans aide au logement	771 €	925 €	1079 €	1285 €	
Couple Avec aide au logement	647 €	772 €	927 €	1132 €	

Le montant du revenu de solidarité active varie en fonction du nombre de personnes à charge ainsi qu'en fonction de l'âge des enfants.

Une majoration est accordée aux personnes seules élevant un enfant âgé de moins de 3 ans :

- S'il s'agit d'une femme seule enceinte de son premier enfant : 659.88 €

- Si l'enfant est âgé de moins de 3 ans : 879.84, €
- Si l'un des 2 enfants est âgé de moins de 3 ans : 1099.80€.

ANNEXE II-2 AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE : Distribution des titres par profil et par support et lieux de délivrance des supports et vente des titres

Distribution des titres par profil et par support

	Thermique	BSC	Carte anonyme	Carte nominative
Billet simple	<input checked="" type="checkbox"/>			
Un trajet classique		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Un trajet éco				<input checked="" type="checkbox"/>
6 trajets classique		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
6 trajets éco				<input checked="" type="checkbox"/>
Pass 1 jour classique		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Pass 1 jour éco				<input checked="" type="checkbox"/>
Pass mensuel classique			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Pass mensuel – 19 ans				<input checked="" type="checkbox"/>
Pass mensuel éco				<input checked="" type="checkbox"/>
Pass mensuel micro				<input checked="" type="checkbox"/>
Pass annuel classique				<input checked="" type="checkbox"/>
Pass annuel – 19 ans				<input checked="" type="checkbox"/>
Pass annuel éco				<input checked="" type="checkbox"/>
Pass annuel micro				<input checked="" type="checkbox"/>
Pass pro				<input checked="" type="checkbox"/>
Billets unitaires urbains	<input checked="" type="checkbox"/>			

Lieux de délivrance des supports de titres et SAV :

	Titres hébergeables	Lieu de délivrance du support	SAV	Lieu de reconstitution du support
Billet thermique	Billet simple Billets unitaires urbains	◆ ☒ ○*	Sans objet	Sans objet
Billet sans contact	Tarif classique uniquement Billet 1 trajet Carte 10 trajets Pass 1 jour	◆ ○ □	○ en présence du support lisible	Sans objet

Carte à puce anonyme	Tous titres classiques sauf billet simple et pass annuel	○□	○ en présence du support lisible	Sans objet
Carte à puce nominative	Tous titres sauf billet simple	○□	○	○

○* : gares routières uniquement

Lieux de délivrance des titres de transports *Transisère* :

Produit tarifaire	tarif	Lieu de vente
Billet simple	Classique	◆ ⊗ ○*
Billet 1 trajet	Classique	◆ ❖ ○ ⊗ □ 𐀀 + ↓
	Eco	◆ ❖ ○ ⊗ □ 𐀀 + ↓
Carte 6 trajets	Classique	❖ ○ ⊗ □ 𐀀 + ↓
	Eco	❖ ○ ⊗ □ 𐀀 + ↓
Pass 1 jour	Classique	◆ ❖ ○ ⊗ □ 𐀀 + ↓
	Eco	◆ ❖ ○ ⊗ □ 𐀀 + ↓
Pass mensuel	Classique	❖ ○ ⊗ □ 𐀀 + ↓
	- 19 ans	❖ ○ ⊗ □ 𐀀 + ↓
	Eco	❖ ○ ⊗ □ 𐀀 + ↓
	Micro	❖ ○ ⊗ □ 𐀀 + ↓
Pass annuel	Classique	○ □ 𐀀 + ↓
	- 19 ans	○ □ 𐀀 + ↓
	Eco	○ □ 𐀀 + ↓
	Micro	○ □ 𐀀 + ↓
Billets unitaires urbains	Plein tarif	◆

◆ A bord des cars et pour une utilisation immédiate

❖ Auprès des relais-vente du réseau *Transisère*

○ auprès des agences commerciales

○* gares routières uniquement

⊗ distributeur automatique de titres

□ Par correspondance

𐀀 Internet- Boutique en ligne

↓ Télédistribution

Certaines fonctionnalités (internet et télédistribution) et tarifs réduits ne sont accessibles qu'aux clients disposant d'une carte nominative en cours de validité.

Attention :

L'achat sur distributeur automatique de titres est subordonné à la possession d'un support adapté (hors billet simple).

L'achat du pass mensuel ou annuel sur automate de vente ou internet n'est possible qu'en rechargement ; le premier achat doit être réalisé auprès d'une agence ou gare routière.

ANNEXE II-3 AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE : Répartition des communes Hors Isère (pour les lignes conventionnées par l'Isère)

Dépt. Nom du secteur	Rhône	Savoie	Hautes-Alpes	
	RH	S	HT2	HT1
1350	Lyon	X	X	X
1920	Lyon	X	X	X
1930	Lyon	X	X	X
1940	Lyon	X	X	X
1980	Meyzieu Pusignan Jons	X	X	X
Express 4	Pusignan	X	X	X
2960	Lyon Vénissieux St-Priest Mions Toussieu St-Pierre-de-Chandieu	X	X	X
4101	X	X	Le Noyer St-Bonnet-en- Champsaur Laye Gap	Aspres-les-C St-Firmin Chauffayer
6060	X	La Ravoire Bassens Chambéry Saint Alban Leysse Chignin Challes-les-Eaux St-Jeoire-Prieure Les Marches	X	X
7010	X	Chambéry Cognin St Cassin St-Thibaud-de-Couz St-Jean-de-Couz St Christophe la grotte Les Echelles	X	X
7500	X	Les Echelles	X	X

3^{ème} partie : Règlement des transports scolaires

Préambule

L'article L3111-7 du Code des Transports (tiré, lors de la création de ce dernier de l'article L213-11 du Code de l'Education) définit les transports scolaires comme des services réguliers publics, au sens de l'article L1000-3 du même Code des Transports.

Ce même article donne au Département la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports dans son territoire. Ceci y est partout valable à l'exception des périmètres de transports urbains (PTU), où la responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains (AOTU).

Conformément à la décision de l'assemblée départementale du 30 avril 2015, la gratuité des transports scolaires est restaurée dès la rentrée scolaire 2015. Les élèves dont le transport relève de la responsabilité du Département (élèves effectuant un trajet sortant d'un périmètre urbain de transport), pourront bénéficier d'un titre de transport gratuit *Transisère* qui leur permettra :

- de voyager dans l'ensemble de la ou des zone(s) tarifaire(s) de leur trajet domicile-établissement ;
- de voyager sur les réseaux urbains inclus dans cette zone ;
- d'effectuer dans cette zone autant de voyages que souhaités ;
- de voyager pendant les 12 mois de l'année incluant les périodes de vacances scolaires.

Lorsque le trajet scolaire nécessitera l'emprunt du réseau SNCF, ou d'une ligne du Département de l'Ardèche, de la Drôme, du Rhône ou de la Savoie, un titre gratuit sera également délivré à l'élève.

Pour l'usage des autres réseaux, une bourse sera allouée. Leurs montants seront réactualisés pour que la somme versée par le Département couvre forfaitairement la totalité des dépenses engagées par les familles.

L'objectif du présent document est de présenter les dispositions générales et particulières mises en œuvre par le Département pour assurer sa mission dans le respect des principes ci-dessus définis.

Cette partie du présent règlement s'articule autour de cinq axes :

- les conditions à respecter pour avoir droit, dans le cadre du transport scolaire, au service assuré par le Département.
- les règles définissant les conditions de mise en œuvre de lignes sur le réseau *Transisère* afin de répondre à des besoins essentiellement scolaires.
- le type d'aides apportées par le Département
- les modalités pratiques d'inscription et de délivrance de titres ainsi que le fonctionnement mis en œuvre pour assurer la gestion tout au long de l'année des services de transport scolaire
- les règles permettant aux communes ou groupements de communes de prendre en charge l'organisation de services de transport scolaires en se constituant autorité organisatrice de second rang (AO2).

Pour mémoire, le transport des élèves handicapés n'est pas traité dans le présent règlement et fait l'objet d'un règlement spécifique mettant en œuvre la législation relative à cette compétence.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et notamment lorsque la sécurité des élèves peut être gravement mise en danger, le Président du Département, ou toute personne qu'il a déléguée à cet effet, peut déroger à titre individuel et de façon exceptionnelle au présent règlement.

Toute personne désireuse de s'opposer à une décision prise en application du présent règlement pourra saisir une commission créée à cet effet, la commission des recours, dont le jugement sera souverain. Son fonctionnement est expliqué à l'Article III-4.4 du présent règlement.

ARTICLE III-1 : Définition des ayants droit

Article III-1.1 : Notion de compétence géographique du Département

Relèvent de la compétence géographique du Département les élèves résidant dans le département de l'Isère et dont le domicile et l'établissement scolaire ne sont pas conjointement situés dans un même périmètre de transport urbain (PTU).

Les élèves isérois dont le domicile et l'établissement scolaire sont conjointement situés dans un même PTU relèvent de la compétence de l'autorité organisatrice de mobilité en question (réseaux TAG, Ruban, L'Va, Transports du Pays Voironnais, Transports du Grésivaudan).

Le domicile pris en compte est celui du, ou des dans le cas d'une garde alternée, représentant légal ou judiciaire de l'élève en période scolaire ou celui de sa résidence habituelle depuis le jour de sa majorité.

Dans le cas où la situation de l'enfant conduit à ce qu'il ait plusieurs domiciles légaux (par exemple dans le cas d'une garde alternée), l'aide apportée par le Département prend en compte l'ensemble des domiciles situés dans le département de l'Isère, suivant les modalités décrites dans le présent règlement. En particulier, lorsqu'une bourse est attribuée, les conditions de domicile les plus favorables pour l'élève sont appliquées lors du calcul et les sommes sont versées à parts égales entre les différents représentants légaux (typiquement : 50 % et 50 %).

Les enfants isérois, dont la garde légale reste du ressort de leurs parents vivant en Isère, mais placés quant à eux hors Isère, tant pour leur domicile que pour leur établissement, sont eux aussi de la responsabilité financière du Département de l'Isère. L'aide au transport qui leur est accordée est étudiée au cas par cas par une convention avec l'autre Département concerné. Il n'est pas fait référence à ce type de situation dans le reste du présent règlement.

Article III-1.2 : Droit au transport

A droit à l'aide du Département pour son transport scolaire, dans les conditions définies par le présent règlement, tout élève présentant simultanément les 3 caractéristiques suivantes :

- L'élève relève de la compétence géographique du Département ;
- L'élève est régulièrement scolarisé dans un établissement du premier ou du second degré, public ou privé, sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale ou tout autre ministère (Agriculture, Défense, etc.) ;
- L'élève prépare un diplôme de niveau « Bac » au maximum.

Article III-2 : Conditions de mise en œuvre de lignes sur le réseau *Transisère* pour répondre aux besoins des scolaires

Article III-2.1 : Principes

Le Département a fait le choix de ne pas mettre en œuvre des dessertes de transport strictement scolaires, mais d'ouvrir à l'ensemble des usagers toutes les lignes du réseau *Transisère*. Il entend poursuivre cette politique permettant d'offrir à chaque territoire de l'Isère un ensemble de dessertes locales tout en rentabilisant les moyens mis en œuvre.

Ainsi, si des lignes sont créées pour répondre à un besoin spécifiquement scolaire, elles peuvent aussi être utilisées par toutes les autres catégories d'usagers. Leur utilisation est strictement soumise à la possession d'un titre *Transisère*.

Il est rappelé que le Préfet peut suspendre de manière temporaire la circulation des transports scolaires sur le territoire départemental, notamment en cas de catastrophe naturelle ou d'aléas climatiques importants. Le Département met en place les moyens d'informations permettant de renseigner au mieux les familles.

S'il le juge nécessaire, le Département se garde le droit de prendre lui-même une décision de suspension temporaire du transport scolaire, après concertation avec les autres autorités de mobilité de transport exerçant cette compétence dans le Département.

Article III-2.2 : Mise en œuvre de lignes du réseau *Transisère* pour l'acheminement des élèves demi-pensionnaires et externe

Article III-2.2.1 : Horaires et points d'arrêt

Les dessertes mises en place sur le réseau *Transisère* permettent aux enfants de rejoindre et de quitter leur établissement à ses horaires normaux d'ouverture et de fermeture, et non pas entre ces derniers. Il est entendu par horaire normal d'ouverture (respectivement de fermeture), l'horaire de début de la première heure de classe donnée le matin dans cet établissement (respectivement l'horaire de fin de la dernière heure de classe), étant précisé que ne sont pas comptées comme heures de classe les heures de soutien et de garderie.

Pour les écoles du 1^{er} degré impactées par la réforme des rythmes scolaires, les horaires seront calés sur les services de transports existants avant l'année de mise en œuvre de la réforme, souvent mutualisés entre les établissements de communes et niveaux différents. Des horaires permettant une arrivée plus tardive ou un départ anticipé des élèves ne seront mis en place que s'ils permettent de rationaliser les moyens mis en œuvre par le Département et s'ils répondent à une demande unanime.

Pour les établissements organisant officiellement des enseignements lors des demi-journées de mercredi et de samedi sur toute l'année scolaire, des dessertes seront mises en place pour le retour des élèves à mi-journée.

Aucune desserte le midi n'est organisée, sauf dans les conditions précisées à l'article III-2.2.2 ci-dessous.

Le Département adaptera les horaires (hors établissement du 1^{er} degré) et les calendriers de ses dessertes aux décisions du Conseil Départemental de l'Education Nationale qui s'appliqueront à l'ensemble des établissements isérois.

Ainsi, dans un objectif de rationalisation des moyens mis en œuvre et de bonne organisation du service et conformément aux principes définis entre le Département et l'Inspection d'Académie, aucun horaire de transport ne sera adapté aux emplois du temps modifiés ponctuellement par un établissement, que ce soit en raison de jours fériés, ponts ou de toute autre cause.

De même, aucun transport ne sera adapté aux calendriers particuliers de certains établissements, en raison notamment de dates de vacances scolaires ne respectant pas le calendrier officiel de l'Education Nationale.

Chaque fois que des services seront rendus manifestement inutiles (suppression des cours, fermeture temporaire d'un établissement, modifications liées à l'organisation d'un examen), ils pourront être annulés par simple décision du Département.

Si ces services sont utilisés par des élèves internes, le Département s'engage toutefois à mettre en place un service spécifique à destination de ces derniers, pour peu que l'établissement ait pris soin d'en informer suffisamment en amont la Direction des mobilités. Notamment, en cas de week-end prolongé ou de pont, les services internes seront décalés.

La détermination des points d'arrêt sera décidée au cas par cas par le Département, à la vue des possibilités techniques, des conditions de sécurité et du nombre d'élèves concernés. Il devra être justifié de l'opportunité de la mise en œuvre de ce point d'arrêt au regard des capacités financières du Département.. Aucun point d'arrêt de ramassage ne sera créé à moins de 500 mètres d'un établissement. Il est rappelé que la création et la sécurisation des cheminements conduisant aux points d'arrêt n'est pas exclusivement de la compétence du Département.

Article III-2.2.2 : Desserte des écoles élémentaires et maternelles

Pour les services existants au 1^{er} septembre 2015 sur le réseau *Transisère* et dont la fonction principale est la desserte d'écoles élémentaires ou maternelles, le Département les maintiendra en fonctionnement tant que les conditions suivantes seront simultanément remplies :

- leur fréquentation moyenne le justifie au regard de l'équilibre économique et environnemental de la desserte ;
- ils fonctionnent aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'école ;
- s'il s'agit de services du midi, ils sont mis en place dans le cas d'un regroupement pédagogique ne permettant pas d'accueillir l'ensemble des enfants qui souhaitent bénéficier du service de restauration scolaire à la cantine de leur école d'affectation.

Pour les nouveaux services, le Département privilégiera la délégation de compétence (délégation AO2) à une commune ou une structure intercommunale plus apte à répondre aux attentes de leurs populations. Cette délégation de compétence se réalisera dans les conditions prévues à l'Article III-5.

La délégation à d'autres structures, comme des associations, est possible.

A défaut de trouver une collectivité ou une structure encline à exercer cette compétence, le Département limitera l'organisation des services de transport aux trajets suivants :

- Trajets d'école à école dans le cas des regroupements pédagogiques, avec un service de «cantine » si les capacités d'accueil le nécessitent.
- Trajets de l'école fermée à l'école d'affectation dans le cas des fermetures d'école.

Article III-2.2.3 : Collèges

Pour les établissements de secteur, le Département s'engage à ce qu'il existe une ligne ou une combinaison de lignes permettant l'acheminement des élèves de leur commune d'origine vers leur collège de secteur. Cet acheminement pourra néanmoins nécessiter le parcours à pied d'une distance raisonnable et/ou un ou plusieurs changements de moyen de transport.

Article III-2.2.4 : Lycées

Le Département a mis en place un réseau pour la desserte des lycées (par ligne ou correspondance de lignes). Il s'engage à maintenir en fonctionnement ces services dès lors que leur fréquentation le justifie, au regard de l'équilibre économique et environnemental de ces dessertes. Dans les autres cas, ces services pourront être supprimés.

Cet acheminement pourra néanmoins nécessiter le parcours à pied d'une distance raisonnable et / ou un ou plusieurs changements de moyen de transport.

Article III-2.3 : Mise en œuvre de lignes du réseau *Transisère* pour l'acheminement des élèves internes

Si le nombre d'élèves concernés le justifie, des lignes de transport *Transisère* spécialement destinées à l'acheminement des internes, circulant le lundi matin et le vendredi soir, ou la veille au soir et le lendemain matin des jours fériés ou de vacances scolaires, peuvent être créées par le Département.

Article III-2.4 : Lignes ne répondant pas aux critères ci-dessus

D'autres lignes de transport pourront être mises en œuvre si elles présentent un intérêt départemental, notamment en termes de fréquentation, et dans la mesure des possibilités budgétaires du Département.

ARTICLE III-3 : Définition du type d'aide apporté aux ayants droit et montant des aides

Article III-3.1 : Définition des types d'aide apportés par le Département

Conformément aux principes exprimés dans le préambule au présent règlement, l'aide apportée par le Département prend la forme :

- D'un titre de transport délivré gratuitement, lorsque sa mise à disposition est possible pour le Département.

et/ou

- D'une bourse de transport scolaire, dont le montant est destiné à couvrir les frais de déplacement supportés par la famille (dans la limite d'un plafond défini ci-après).

Dans certains cas, l'élève peut être amené à emprunter différents modes de transport.

Article III-3.2 : Définition des solutions admissibles de transport pour chaque élève

La notion de solution admissible de transport a pour vocation de déterminer si l'aide accordée par le Département aux élèves demi-pensionnaires et externes se fait en nature ou sous la forme d'une bourse.

NB : les élèves internes sont aidés sous forme de bourses.

Ainsi, on entend par solution admissible de transport, un trajet qui permet à l'élève de se rendre de son domicile à son établissement, en respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- la distance entre son domicile et le point de première prise en charge par un réseau de transport ne doit pas être supérieure à 3 km ;
- le temps total de transport entre le premier point de prise en charge par un transport en commun et l'arrivée à l'établissement ne doit pas dépasser :
 - 50 minutes pour les maternelles et primaires ;
 - 1 heure 10 pour les collégiens ;
 - 1 heure 30 pour les lycéens.

Article III-3.3 : Détermination de la forme de l'aide apportée par le Département

Deux catégories doivent être distinguées : les élèves internes d'une part, et les élèves externes ou demi-pensionnaires d'autre part. Le Département se réserve le droit de contrôler le régime de l'élève en tout temps, par exemple en exigeant un certificat de scolarité.

1. Elèves internes :

L'aide accordée par le Département est pécuniaire, sous forme d'une bourse de transport (voir ci-dessous, Article III.3-4-7). Cependant, lorsque l'usage d'un titre scolaire annuel est plus favorable à l'utilisateur, un titre de transport gratuit pourra lui être proposé en lieu et place de cette bourse.

2. Elèves demi-pensionnaires ou externes :

- Peuvent prétendre à une bourse :
 - 1^{er} cas : dite « demi-pensionnaire », les élèves scolarisés en Isère remplissant les 2 conditions suivantes :
 - il n'existe pas de solution de transport admissible déterminée entre le domicile et l'établissement
 - le domicile légal de l'élève est situé à strictement plus de 3 km de son établissement (les outils internes de géolocalisation du Département de l'Isère faisant foi pour le calcul de cette distance).
- Cependant, lorsque l'usage d'un titre scolaire annuel est plus favorable à l'utilisateur, un titre de transport gratuit pourra lui être proposé en lieu et place de cette bourse.
- 2nd cas : dite « bourse autres réseaux » pour les élèves scolarisés hors Isère et empruntant le réseau STAC, TCL ou du Département de l'Ain, ainsi que les réseaux urbains isérois, lorsqu'ils sont utilisés en complément d'une demande SNCF (voir articles III-3.4.2 et III-3.4.5).
 - dans tous les autres cas, l'aide apportée par le Département le sera sous la forme d'un titre de transport gratuit permettant l'accès aux divers réseaux de transport nécessaires pour le déplacement des élèves.

Article III-3.4 : Description de l'aide apportée par le Département

Article III-3.4.1 : Accès au réseau Transisère

Le Département accorde son aide aux familles sous forme d'un abonnement scolaire *Transisère*.

Cet abonnement est délivré gratuitement pour les zones correspondant au trajet domicile-établissement.

Il permet l'accès illimité du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire au réseau *Transisère* et aux réseaux urbains isérois à l'intérieur des zones attribuées.

Cas des élèves de moins de 5 ans :

Sur le réseau *Transisère*, par mesure de sécurité, il est décidé que les enfants de moins de 5 ans ne peuvent emprunter l'autocar sans accompagnement, sauf pour les véhicules de moins de 9 places. Toutefois, l'enfant, entre 3 et 5 ans, muni d'un titre scolaire gratuit peut voyager seul sur le réseau, sous réserve de la présence d'un accompagnateur habilité dans l'autocar. Les conditions de mise en place d'un accompagnateur et ses missions sont précisées dans l'annexe 1 au présent règlement.

L'enfant de moins de 3 ans ne peut donc pas circuler sur le réseau. En pareil cas, la demande est néanmoins possible jusqu'à un mois avant la date anniversaire, pour que l'enfant puisse bénéficier du titre dès ses 3 ans. Ainsi, même si pour des raisons pratiques, le titre de transport pourra être délivré par anticipation, celui-ci ne pourra être utilisé avant la date anniversaire des 3 ans de l'enfant.

Article III-3.4.2 : Accès au réseau SNCF

Réseau SNCF utilisé seul

Le Département délivre gratuitement, pour les élèves demi-pensionnaires ou externes empruntant le réseau SNCF, un abonnement dit « ASR » (Abonnement Scolaire Réglementée). Ce titre de transport est utilisable dans les conditions définies par la SNCF.

Cette possibilité n'est pas accordée pour des élèves scolarisés en 1^{er} degré.

Réseau SNCF utilisé en complément du réseau *Transisère*

Les démarches d'inscription doivent être effectuées de la même manière.

En revanche, deux titres de transport sont délivrés, en deux temps :

- Pour la partie SNCF du trajet : le titre de transport est fourni de la même manière que s'il était demandé seul ;
- Pour la partie *Transisère* du trajet : un document nominatif est remis au demandeur. Muni de celui-ci et de la carte OÙRA! de l'enfant, le souscripteur retirera dans l'agence *Transisère* de son choix, le titre de transport annuel correspondant aux besoins de l'élève.

Il est toutefois précisé que, pour un même trajet (ou portion de trajet) un seul titre de transport sera délivré. A titre d'exemple, si deux réseaux permettent d'effectuer le même trajet, seul un titre, valable pour un seul réseau pourra être délivré.

Réseau SNCF utilisé en complément d'un réseau autre que *Transisère*

Les démarches d'inscription doivent être effectuées de la même manière.

En revanche :

- Pour la partie SNCF du trajet : le titre de transport est fourni de la même manière que s'il était demandé seul ;
- Pour la partie du trajet effectué :
 - o sur le réseau de la Drôme, de l'Ardèche, du Rhône ou de la Savoie : le titre de ce réseau sera fourni de la même manière que s'il était demandé seul
 - o sur le réseau TCL, STAC, ou du Département de l'Ain : une bourse pourra être allouée dans les mêmes conditions que pour l'utilisation d'un de ses réseaux seuls.
 - o sur l'un des réseaux urbains isérois : une bourse pourra être allouée dans les conditions décrites à l'article Article III-3.4.5.
 - o dans les autres cas, une bourse spécifique pourra être allouée.

Il est précisé que la SNCF ne propose pas de tarifs combinés pour les scolaires.

Article III-3.4.4 : Accès aux réseaux des autorités organisatrices de mobilité de l'Isère

Comme tous les abonnements *Transisère*, les titres scolaires permettent l'accès à l'ensemble des réseaux urbains du Département à l'intérieur des zones délivrées. Il n'est donc pas

nécessaire de prévoir une aide supplémentaire pour les élèves empruntant un de ces réseaux urbains en sus du réseau *Transisère*.

De très rares élèves peuvent relever de la compétence du Département et pourtant n'avoir besoin d'utiliser qu'un des réseaux de transport urbain isérois, sans utiliser de ligne du réseau *Transisère*. Ils devront néanmoins faire la demande du même titre de transport *Transisère* que les élèves en situation mixte et seront ainsi autorisés à circuler en vertu des accords de réciprocité mentionnés ci-dessus.

Article III-3.4.5 : Accès aux autres réseaux de transport pour les demi-pensionnaires et externes

Le Département laisse la possibilité aux familles d'avoir accès à d'autres réseaux de transport (TCL, STAC, réseaux interurbains des départements limitrophes) en substitution ou en complément d'un autre réseau.

Pour les réseaux des Départements de la Savoie, de la Drôme, de l'Ardèche, du Rhône, le Département de l'Isère se charge de l'établissement des titres nécessaires pour circuler sur l'ensemble du réseau demandé. Ces titres seront délivrés gratuitement.

Pour les réseaux TCL, STAC et du Département de l'Ain, ainsi que pour les réseaux urbains de l'Isère lorsqu'ils sont accompagnés d'une demande SNCF, l'aide aux familles se fera sous forme d'une bourse dite « autre réseau ».

Le Département verse à la famille une aide qui permet d'en ramener le prix à celui d'un abonnement 1 zone sur le réseau *Transisère*, sachant que :

- le réseau TCL et le réseau TAG sont considérés comme des réseaux urbains et leur prix est donc ramené à celui des zones RH et A.
- les autres réseaux sont considérés comme des réseaux ruraux et leur prix est donc ramené à celui des zones C et D.

Cette bourse sera néanmoins plafonnée : elle ne pourra excéder le prix d'un abonnement au réseau emprunté, adapté pour un public scolaire (par année scolaire et par élève). En aucun cas elle ne pourra dépasser l'ensemble des sommes réellement déboursées par la famille.

L'attribution de cette bourse ne pourra se faire que sur présentation :

- D'un justificatif d'achat d'un titre annuel valable sur l'année scolaire considérée.
- De trois justificatifs d'achat concernant trois titres mensuels différents.

Seuls les justificatifs officiels, mentionnant la validité temporelle et géographique du titre acheté, seront acceptés. Notamment, les reçus de paiement par carte bancaire ne seront pas admis.

Un justificatif de domicile de moins de trois mois ainsi qu'un certificat de scolarité pour l'année scolaire considérée seront également exigés.

Il est à noter que pour être associé à une demande d'aide, l'usage d'un 2nd réseau doit présenter un caractère impératif dans le cadre des trajets domicile – établissement de l'enfant, au regard de l'enchaînement effectué.

Autrement dit, le Département se réserve le droit de refuser toute 2^{nde} demande d'aide destinée à couvrir la distance entre deux points (d'arrêt, de montée ou de descente) dès lors que celle-ci peut manifestement être parcourue à pied. A titre d'exemple, si l'établissement grenoblois est situé à 500 m de la gare SNCF d'arrivée de l'enfant, la demande d'aide pour l'achat d'un titre de transport TAG ne sera pas prise en compte.

Article III-3.4.6 : Montant de la bourse dite « de demi-pension »

Il est précisé qu'une seule bourse de transport est attribuée à la famille lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie sont acheminés dans le même établissement, ou dans des établissements différents situés dans un périmètre de proximité, et à des horaires officiels compatibles.

Ces notions de proximité et de compatibilité s'apprécient en rangeant les établissements par ordre chronologique de dépose/de ramassage des enfants concernés et en observant pour chaque établissements et son suivant immédiat les 2 valeurs suivantes :

- La distance séparant les 2 établissements : si celle-ci excède 3km, alors ceux-ci ne sont pas considérés comme étant dans un périmètre de proximité ;
- La durée entre l'heure officielle d'ouverture/fermeture d'un établissement et l'heure officielle d'ouverture/fermeture de l'établissement suivant : si celle-ci est supérieure à 30min alors les horaires sont dits incompatibles.

Par ailleurs, aucune bourse n'est versée pour des trajets inférieurs à 3 km.

Son montant est calculé de façon à ce que le Département verse le même montant d'aide sous forme de bourse aux familles qu'il en verserait si une solution de transport admissible existait pour le même trajet.

Cette bourse est donc égale au montant de l'abonnement annuel *Transisère*, au plein tarif (classique), pour les mêmes zones.

Article III-3.4.7 Montant de la bourse interne

Cette bourse est calculée sur la base d'un transport réalisé sur le réseau *Transisère*, grâce à l'utilisation d'une carte multi-voyages au tarif le plus économique accessible par un interne.

Chaque enfant a droit à 80 déplacements par an. Pour calculer cette quantité, il a été pris en compte que l'élève a droit à un aller-retour (2 déplacements) pour chaque semaine où, suivant le calendrier scolaire défini par l'Inspection Académique, un établissement est ouvert au moins un jour.

14 cartes « 6 trajets » *Transisère* sont nécessaires pour réaliser ces 80 allers-retours.

D'autre part, l'enfant concerné pourra bénéficier du tarif Eco pour ces titres.

De fait, cette bourse est donc égale au montant que coûtent 14 cartes « 6 trajets » *Transisère*, au tarif Eco, pour les zones considérées.

Dans le cas particulier des élèves « lointains » (élèves scolarisés hors des départements Isère et des départements limitrophes de l'Isère) on considèrera que :

- Le déplacement requis concerne l'ensemble des zones *Transisère* (A, B, C, D, E, RH, S, HT1, HT2)
- Il n'existe ni tarif Eco *Transisère*, ni tarif réduit équivalent sur un autre réseau.

La bourse sera donc égale au coût de 14 cartes « 6 trajets » *Transisère* toutes zones, au plein tarif (classique).

Article III-3.4.8 Variabilité des trajets domicile - établissement

Lorsque, par le fait de lieux d'enseignement variables notamment (stages...), les trajets domicile – établissement d'un enfant changent fréquemment, rendant ainsi l'obtention des titres de transport difficilement compatibles avec les délais proposés par le Pack Rentrée, il pourra être proposé à la famille concernée que l'aide du Département soit attribuée sous la forme d'une bourse. Le montant sera alors calculé selon le mode de calcul de la bourse dite « de demi-pension ».

Le Département appréciera la variabilité des trajets en fonction de la situation présentée par le dossier de l'intéressé. En tout état de cause, la délivrance de titres de transport sera toujours préférée à celle d'une bourse.

ARTICLE III-3.5 : Besoins extra-scolaires :

Achat de zone(s) *Transisère* complémentaire(s)

La famille peut, pour répondre à des besoins extra-scolaires, faire l'acquisition de zone(s) *Transisère* complémentaire(s) payantes auprès d'un point de vente *Transisère*. Cette mesure est toutefois restreinte à l'achat de titres annuels ou mensuels.

En complément, chaque ayant droit de moins de – de 19 ans bénéficie automatiquement du tarif « - 19 ans » qui lui permet d'obtenir 70 % de réduction par rapport au plein tarif sur les

Pass Transisère (Pass 1 jour, mensuel, annuel) ; ainsi que du tarif « Eco », qui offre 25 % de réduction sur les autres titres de la gamme.

Activité périscolaire de groupe

Concernant les voyages réalisés en groupe dans un cadre scolaire ou périscolaire, les accompagnateurs doivent être munis d'une autorisation de déplacement en groupe ainsi que des titres de transport préalablement achetés. Dans ce cas, le titre acheté est porté sur support non nominatif. Cette autorisation est à présenter lors de la montée à bord et en cas de contrôle (autorisation valable uniquement sur la partie **Transisère** du trajet).

Accueil de correspondants étrangers ou dispositif équivalent

Dans le cadre d'échanges scolaires, les correspondants doivent s'acquitter d'un titre de transport, soit dans un point de vente, soit à bord du car, comme tout usager commercial. Si l'élève reçu a moins de 19 ans, il bénéficie, à condition de disposer d'une carte OÙRA!, du tarif « - 19 ans » (abonnements annuels, mensuels, Pass 1 jour) ou Eco (carte 6 trajets).

ARTICLE III-4 : Modalités d'application du règlement des transports scolaires

Article III-4.1 : L'inscription

La gratuité du titre de transport ne dispense pas d'effectuer les démarches d'inscription.

Article III-4.1.1 : Modalités de l'inscription

Les familles souhaitant solliciter l'aide qui leur est accordée par le Département selon les stipulations du présent règlement doivent impérativement s'inscrire auprès de la cellule Pack rentrée du Département.

Cette inscription pourra se faire par les deux moyens suivants :

- en s'inscrivant par Internet sur le site www.isere.fr ;
- en s'inscrivant sur format papier à l'aide des formulaires de demande intégrés aux brochures distribuées par le Département dans les établissements et en renvoyant ces formulaires directement à la cellule Pack rentrée du Département, à une adresse spécifique créée à cet effet et précisée sur la grille d'inscription :

Département de l'Isère
Pack Rentrée
CS 40017

38030 Grenoble Cedex 2

Ces formulaires peuvent également être déposés dans l'une des 13 Maisons de Territoire.

Les personnes n'ayant pas reçu ces documents peuvent retirer les exemplaires nécessaires :

- Sur demande auprès du Pack Rentrée, via polepackrentree@isere.fr ou en appelant Allô Pack Rentrée au 04.76.00.36.36.

- Auprès d'une Maison de Territoire.

Article III-4.1.2 : Caractère systématique de l'inscription

D'une année à l'autre, les inscriptions ne sont pas renouvelées automatiquement. Chaque famille doit réitérer ses démarches pour chacun de ses enfants, même si ceux-ci sont scolarisés dans le même établissement que l'année scolaire passée.

Article III-4.1.3 : Période d'inscription

La période d'inscription débute dans le courant du mois de mai, à une date fixée chaque année par les services du Département, et se termine aux dates suivantes :

- pour les demandes de titre de transport (et éventuellement, carte OÙRA!) :
 - le 5 juillet pour les demandes au format papier
 - le 15 juillet pour les demandes réalisées sur www.isere.fr ;

NB : les demandes effectuées entre cette date et le 30 avril seront néanmoins instruites. L'usager devra cependant être muni d'un titre de transport de dépannage tout le temps que dureront les démarches (jusqu'à 1 mois de délai pour l'instruction réalisée par le Département).

- pour les demandes de bourses : le 31 octobre.

Le Département ne s'engage pas à ce que l'élève puisse bénéficier d'une carte OÙRA! et du chargement de son titre avant la rentrée si cette date limite est dépassée. Il en va de même pour les demandes incomplètes ou illisibles.

Les sommes supplémentaires que devraient engager les familles du fait d'un dossier parvenu au Département après les dates fixées ci-dessus ne seront pas remboursées. Il s'agit notamment des titres de transport de dépannage dont l'élève devrait s'acquitter pour voyager en règle.

Pour les bourses, le formulaire de demande doit parvenir dûment complété et signé avant la date fixée ci-dessus. Par la suite, un courrier requérant les pièces nécessaires pour compléter le dossier sera adressé à chaque demandeur. Un nouveau délai sera accordé aux familles pour la fourniture de ces documents. Passé celui-ci, les demandes seront invalidées et clôturées définitivement. Aucune nouvelle demande de bourse ne sera alors possible pour l'année scolaire en cours.

Article III-4.1.4 : Justificatifs et documents nécessaires à l'inscription

Toute inscription pour l'aide au transport doit s'accompagner des justificatifs et documents suivants :

	Justificatifs à fournir
Demande de bourse	A fournir à l'automne suite au courrier de sollicitation par la cellule Pack Rentrée Un justificatif de scolarité (année scolaire en cours) Le cas échéant, un justificatif de l'achat d'un titre de transport Un justificatif de domicile de moins de 3 mois Un RIB NB : En cas de garde alternée, un justificatif de domicile sera demandé pour chacun des deux parents
Carte OÙRA!	A fournir avant le 5 juillet pour les demandes au format papier et avant le 15 juillet pour les demandes réalisées en ligne Photo d'identité (en couleur)

Article III-4.1.5 : Personne habilitée à inscrire l'enfant et à percevoir l'aide en son nom

Est habilité à faire l'inscription au nom de l'élève un de ses représentants légaux majeurs (père ou mère ou tuteur légalement désigné).

A tout moment, et en particulier lors d'un contrôle diligenté par le Département, le souscripteur doit donc pouvoir justifier d'un lien civil légal avec l'ensemble des bénéficiaires qu'il a déclarés.

Une seule demande peut être effectuée par enfant. Si plusieurs demandes sont réalisées, seule la première demande complète parvenue à la cellule Pack Rentrée sera instruite.

Article III-4.2 : La délivrance des titres (et des cartes OÙRA!)

Article III-4.2.1 : La délivrance des titres Transisère (et des cartes OÙRA!)

Seul le titre annuel scolaire, valable du 1^{er} septembre au 31 août, peut être obtenu gratuitement par la famille auprès du Pack Rentrée.

Les points de vente ne délivrent aucun titre scolaire.

Si l'élève ne dispose pas déjà d'une carte OÙRA!, la première carte OÙRA! demandée est offerte par le Département, pour autant qu'elle soit accompagnée d'une demande de titre scolaire *Transisère* gratuit auprès du Pack Rentrée.

La demande doit être adressée au Pack rentrée sur www.isere.fr ou commandée par le biais du formulaire inclus dans la brochure « Pack rentrée » ou « transport scolaire ». La carte sera

envoyée au domicile de l'utilisateur une à deux semaines avant la rentrée, sous réserve que la demande ait été réalisée avant le 5 juillet 2015 par correspondance ou le 15 juillet par internet.

En cas de perte, de vol ou de dégradation, pour toute demande de duplicata, la famille devra respecter les procédures fixées par les conditions générales de vente et régler la somme prévue par ces dernières pour se voir délivrer une nouvelle carte.

La délivrance de titres sur d'autres réseaux

La demande d'un titre « autre réseau » (voir art. III-3.4.5) vaut acceptation pleine et entière du règlement applicable sur lesdits réseaux.

Article III-4.2.3 : Les titres provisoires

Le Département peut être amené à délivrer des titres provisoires dans les cas suivants :

- De façon généralisée, pour palier un retard de délivrance des titres définitifs au moment de la rentrée scolaire ;
- De façon ponctuelle, pour permettre à un usager victime d'un problème lors du traitement de sa demande d'accéder temporairement au réseau considéré, sans avoir à s'acquitter d'un titre de transport.

Ces titres prennent généralement la forme d'une attestation « papier » comportant un certain nombre de mentions destinées à identifier l'élève concerné et les conditions du voyage (validité spatio-temporelle...). Ils sont incessibles et doivent être détruits sitôt le titre définitif acquis.

Les titres provisoires sont valables uniquement sur le réseau *Transisère*. Dans le cas où la zone achetée inclut le périmètre de transport d'un réseau urbain isérois, il est également possible d'accéder à ce réseau sous réserve que le titre provisoire le mentionne spécifiquement.

De manière générale sur les réseaux autres que *Transisère*, un règlement spécifique s'applique et l'acceptation des titres provisoires est subordonnée à l'accord du réseau considéré.

Pour le réseau SNCF, il est fortement recommandé aux usagers ayant besoin d'un titre de transport de dépannage de se munir d'un abonnement « Elève Etudiant Apprenti » (EEA) au format « papier » : en règle générale, la SNCF consent à rembourser les usagers sur présentation du titre de transport définitif. Il est toutefois nécessaire de conserver les justificatifs d'achat et les billets compostés.

Article III-4.2.4 : Les modalités de délivrance des titres de transport pour les réseaux départementaux de l'Isère, de l'Ardèche et de la Drôme

Ces réseaux utilisent un système billettique interopérable basé sur la carte OÙRA!. Les élèves qui en font la demande la recevront à l'adresse indiquée dans le formulaire qu'ils ont rempli, sous réserve que leur dossier soit accepté.

Le titre de transport est un document électronique, non palpable. Il s'agit d'une information qui est chargée dans la carte OÙRA!. Au moment de la présentation de la carte OÙRA! sur le lecteur sans contact d'un équipement de vente ou de validation, celle-ci est mise à jour : le titre de transport est inscrit à l'intérieur et immédiatement utilisable.

L'utilisateur est responsable :

- Du n° de carte OÙRA! qu'il indique lors de son inscription : si ce n° de carte est erroné, ou correspond à une carte ne portant pas la mention « OÙRA! », ou correspond à une carte qui a été déclarée perdue ou volée, la démarche ne pourra aboutir et le Département ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de cette situation.
- Du bon état de marche de la carte OÙRA! : si celle-ci est manifestement dégradée (trouée, pliée...) ou muette lors de son passage sur un lecteur sans contact, il appartient à son porteur ou à son représentant légal de se rendre dans une agence *Transisère* pour faire expertiser sa carte OÙRA!. En cas de défaut de fabrication, celle-ci sera échangée gratuitement. Elle sera en revanche facturée 8 € dans le cas d'un dysfonctionnement imputable à l'utilisateur.

Article III-4.3 : Les demandes en cours d'année

Le Département laisse la possibilité aux familles de demander une aide au transport en cours d'année (titre de transport et carte OÙRA! ou bourse). Les modalités d'acquisition sont décrites ci-dessous.

Article III-4.3.1 : obtention du titre de transport et de l'éventuelle carte OÙRA!

Cette possibilité est nécessaire si la famille s'installe dans l'Isère en cours d'année, si un changement de scolarité ou si un déménagement conduit à ce qu'elle devienne ayant droit du Département.

La famille doit alors adresser une demande écrite dûment justifiée (justificatif de domicile et de changement de scolarité avec la date précise de ce dernier) auprès des services du Département, qui pourra délivrer le titre demandé et l'éventuelle carte OÙRA!.

Il est rappelé que tous les enfants doivent être dotés d'un titre de transport valide, en tout temps. Ainsi, les nouveaux arrivants et les retardataires devront munir leurs enfants de titres de transport de dépannage (1 trajet, 1 jour, mensuel...), et ce durant toute la durée nécessaire à l'instruction de la demande (1 mois maximum).

Ces titres ne seront pas remboursés par le Département.

Article III-4.3.2 : Demande de bourse en cours d'année

Au-delà de la date limite d'inscription mentionnée plus haut, cette possibilité est réservée aux familles qui s'installent dans l'Isère en cours d'année, si un changement de scolarité ou si un déménagement conduit à ce qu'elles deviennent ayants droit du Département.

La famille doit alors adresser une demande écrite dûment justifiée (justificatif de domicile et de changement de scolarité avec la date précise de ce dernier) auprès des services du Département, qui pourra attribuer une nouvelle aide au transport.

L'instruction de la demande sera réalisée et le montant de la bourse calculé au prorata des mois scolaires restants. Ainsi, si une bourse est demandée au cours du mois de février, le montant de cette dernière sera égal au montant de la bourse pour la totalité de l'année, multiplié par un ratio d'utilisation de 5/10 (5 mois restants sur 10 mois scolaires).

Si la famille bénéficie déjà d'une bourse, elle doit adresser une demande écrite dûment justifiée (justificatif de domicile et de changement de scolarité avec la date précise de ce dernier) auprès des services du Département.

Ce dernier pourra alors émettre un titre de recettes pour procéder au recouvrement de la somme précédemment perçue par la famille, avant d'attribuer une nouvelle aide au transport, correspondant à la dernière situation connue.

Ce type de demande n'est néanmoins possible que jusqu'au 30 avril de l'année scolaire. Ensuite, le cas est traité dans le cadre de la rentrée scolaire suivante.

Article III-4.4 : Les recours

Si une famille est en désaccord avec l'aide qui lui est proposée, et quel que soit le motif de ce désaccord, elle doit d'abord contacter les services du Département de l'Isère.

Ces derniers mettront ainsi à disposition des familles a minima :

- une adresse postale,
- une adresse mail,
- un numéro de téléphone.

La réclamation sera alors examinée avec la plus grande diligence.

Si, sous un délai d'un mois, aucune réponse n'a été reçue ou si la réponse se révèle négative, la famille peut saisir la commission des recours scolaires mise en place par le Département.

Les réclamations y sont rapportées par le Vice-président aux transports et à la mobilité, sur la base d'un dossier préparé par la Direction des mobilités, avec l'aide éventuelle du territoire concerné.

Les décisions de la commission des recours sont sans appel et notifiées aux familles par l'intermédiaire du Vice-président aux transports et à la mobilité ou, par délégation, du Directeur des mobilités ou de son adjoint.

Article III-4.5 : Responsabilité des parents

Il est rappelé que les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents ou représentant légal jusqu'à la prise en charge à bord de l'autocar, et à compter de la descente du véhicule. Ils exercent donc une surveillance de l'élève durant l'attente de l'arrivée du véhicule, jusqu'à la montée à bord, et au retour, à partir de la descente.

Ils doivent également s'assurer qu'en leur absence, la ligne de transport qu'ils ont choisie est en mesure de déposer leur enfant dans de bonnes conditions aux abords de son établissement (horaires compatibles et distance raisonnable).

Les conditions particulières relatives aux enfants de moins de 5 ans font l'objet de précisions à l'Article III-3.4.1 du présent règlement.

Article III-4.6 : contrôles et sanctions sur les déclarations faites par les familles

Le Département se réserve le droit de diligenter tout contrôle permettant de vérifier l'exactitude des déclarations réalisées par les familles, notamment concernant la domiciliation de l'élève et sa scolarité. En cas de différence entre les résultats des contrôles et les éléments déclarés lors de l'inscription, la famille sera destinataire d'une demande de justificatifs à laquelle elle devra répondre sous un mois.

Sans réponse ou sans fourniture d'éléments justificatifs satisfaisants, le dossier de l'élève sera soumis à la commission des recours du Département, qui pourra décider, selon la gravité de la faute, d'une invalidation de l'aide accordée (titre de transport ou bourse) pour une durée de une à deux années scolaires.

ARTICLE III-5 : Mise en place d'autorités organisatrices de second rang (AO2)

Comme le prévoit la législation, les communes, les groupements de communes, les établissements ou même des associations ne relevant pas du territoire d'une autorité organisatrice de mobilité peuvent demander au Département la mise en place d'une délégation dite d'AO2 afin d'assurer un service de transport, très généralement à destination des élèves de primaire sur leur périmètre.

Cette solution est désormais privilégiée par le Département pour l'acheminement des élèves de maternelles et d'élémentaires vers leur école d'affectation.

Concernant des services à vocation scolaire, les règles suivantes seront mises en œuvre pour la passation de ces délégations.

Article III-5.1 : Mise en place de nouvelles délégations ou intégration dans des délégations existantes de nouveaux services

Article III-5.1.1 : Services que le Département aurait lui-même assurés sur son réseau sans la demande de l'AO2

Ce cas concerne les nouveaux services résultant de la mise en place d'un nouveau regroupement pédagogique ou d'une nouvelle fermeture d'école et respectant les conditions décrites dans le présent règlement.

Dans ce cas, le Département acceptera la mise en place d'une nouvelle délégation et versera à l'AO2 un financement à hauteur du coût réel du service pour cette dernière, dans la limite du coût que le Département aurait dû assumer s'il avait mis en œuvre ce service sur le réseau *Transisère*.

Article III-5.1.2 : Services que le Département n'aurait pas lui-même assurés sur son réseau à la demande de l'AO2

Dans ce cas, le Département versera à l'AO2 une compensation financière dont le montant sera révisé à chaque année scolaire et calculé de la manière suivante :

- l'AO2 adressera au Département la liste des élèves qui emprunteront ce service,
- le Département calculera, pour ces élèves, la somme des bourses qu'il aurait versées aux élèves en question pour l'année scolaire en cours, sur la base du tarif correspondant au quotient familial minimum, sous réserve que les élèves en question aient bien droit à une bourse suivant les règles fixées par le présent règlement,
- le Département versera à l'AO2 un montant correspondant au double de la somme ainsi calculée.

Article III-5.2 : Renouvellement des délégations existantes

Pour les conventions arrivant à expiration au 31 août 2015, il sera proposé une prorogation d'un an.

Annexe III-1 : Les accompagnateurs scolaires

Article 1 : Condition de mise en place

Le Département rend obligatoire la présence d'un accompagnateur dès lors qu'au moins un enfant scolarisé de moins de 5 ans, non accompagné d'un parent payant, est transporté dans un véhicule de plus de 9 places, sur le réseau *Transisère*.

Article 2 : Désignation de l' « adulte responsable »

Il est impératif qu'un parent ou un adulte nommément désigné amène et récupère l'enfant au point d'arrêt.

L'identité de l'adulte responsable habilité à récupérer l'enfant au point d'arrêt doit être communiquée à l'accompagnateur par le biais d'une attestation signée par le représentant légal sous couvert de la commune. Si la personne n'est pas connue de l'accompagnateur, l'enfant ne peut pas lui être confié (cf. Article 4).

Article 3 : Missions de l'accompagnateur

L'accompagnateur a une mission d'encadrement, de surveillance et de respect des règles de sécurité du ou des élèves transportés à bord du véhicule sur les trajets scolaires aller/retour, entre le point d'arrêt et l'établissement. De façon générale, l'accompagnateur doit adopter toute position propre à assurer la sécurité des enfants dont il a la responsabilité.

A la montée des élèves dans l'autocar, l'accompagnateur doit notamment :

- * descendre du véhicule pour faire monter les élèves ;
- * valider ou aider à valider les titres de transport des élèves,
- * les installer à bord, aider au rangement de leur sac ou cartable, et boucler leur ceinture de sécurité dès lors que l'autocar en est équipé ;
- * vérifier la fermeture des portes et la bonne installation des élèves avant le démarrage du car et en informe le chauffeur.

Pendant le trajet, il assure la surveillance des élèves qui doivent rester assis.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux

A l'arrivée le matin, il aide les élèves à descendre du car et les achemine jusqu'à l'établissement scolaire pour les confier au personnel de l'école. Au retour le soir, il remet l'enfant à ses parents ou à l'adulte responsable au point d'arrêt de descente. A la fin du circuit, l'accompagnateur doit s'assurer qu'il ne reste plus d'enfants dans le car. Le cas échéant, l'enfant devra être conduit dans un lieu défini préalablement par le Maire qui en sera averti. La commune avertira à son tour les parents de l'enfant.

L'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar.

En cas de panne ou d'accident du car et si le car à l'arrêt ne constitue pas un obstacle dangereux pour les automobilistes, l'accompagnateur doit rester avec les enfants dans le car en attendant un car de remplacement.

En cas d'accident, ou si le car en panne constitue un obstacle dangereux, ou si le danger est à l'intérieur du car (incendie...) l'accompagnateur aidé du conducteur doit évacuer le véhicule et mettre les enfants en sécurité.

Si le conducteur ne l'a pas déjà fait, il faut prévenir les secours (18) puis la mairie.

Article 4 : Actions en cas de défaillance de l'adulte responsable

En cas de non-réception de l'enfant, l'accompagnateur prévient le Maire de la commune et garde l'enfant à bord. Celui-ci décide de l'endroit où l'élève doit être acheminé dans l'attente du représentant légal, ou de l'adulte responsable désigné. Toute aide au transport de l'enfant peut être suspendue si cette situation se répète, dont le dispositif d'accompagnement.

Article 5 : Choix et prise en charge de l'accompagnateur

L'accompagnateur est une personne majeure dont le choix relève de la commune ou des communes concernée(s). Il peut être un employé de la commune titulaire ou non, ou bien un parent d'élève bénévole.

Si l'accompagnateur est rémunéré, sa rémunération incombe à la ou aux communes concernée(s), sachant qu'une participation peut être sollicitée auprès des familles par la commune.

Plusieurs accompagnateurs peuvent effectuer à tour de rôle tout au long de l'année scolaire la mission d'accompagnement.

Article 6 : Habilitation de l'accompagnateur

Il appartient à la commune de communiquer, en début d'année scolaire (ou en cours d'année si la présence de l'accompagnateur devient obligatoire), à la Maison du territoire référente l'identité et les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) de l'accompagnement et du ou des suppléants.

En cas d'empêchement, l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat par son suppléant.

La Maison du territoire leurs délivrera une habilitation, qui leurs confèrera un accès gratuit au service de transport sur lequel ils seront chargés d'effectuer la surveillance. Sauf dans le cas où l'itinéraire du car permet à l'accompagnateur d'effectuer ces trajets, l'acheminement de l'accompagnateur vers le point de montée et pour son retour est à la charge de la commune.

Le Département met à la disposition des communes des supports de formation traitant du savoir être et du savoir-faire des accompagnateurs.

**

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la RD 54 au PR 2+770 et le chemin de la Fricolière au PR 4+120 et la route de Saint-Pierre au PR 4+970, et la route de la Vuisset au PR 6+610 et le chemin de la Fontaine du Rat sur le territoire de la commune de Rochetoirin, hors agglomération

Arrêté n° 2015-2675 du 02 juin 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROCHETOIRIN

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental 2014-7090 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature ;

Considérant que les régimes de priorité en place aux intersections de la RD 54 au PR 2+770 et le Chemin de la Fricolière, au PR 4+120 et de la route de Saint-Pierre, au PR 4+970 et de la route de la Vuisset et au PR 6+610 et le chemin de la Fontaine du Rat ne garantissent pas la sécurité des usagers de la route et des riverains et nécessitent la mise en place d'un stop ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur le Chemin de la Fricolière devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 54 au PR 2+770. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 54 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ceux qui circulent sur la route de Saint-Pierre devront également marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 54 au PR 4+120. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 54 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ceux qui circulent sur la route de la Vuisset devront également marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 54 au PR 4+970. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 54 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ceux qui circulent sur le Chemin de la Fontaine du Rat devront également marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 54 au PR 6+610. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 54 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie.

Signalisation directionnelle

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental.

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Maire de Rochetoirin,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 119 classée à grande circulation entre les PR 4+300 et 10+900 sur le territoire des communes de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Sillans et Izeaux, hors agglomération

Arrêté n° 2015-4285 du 5 juin 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 119 dans la nomenclature des 5 juin 2015 voies à grande circulation

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-2258 du 2 avril 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 4 juin 2015 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réfection de chaussée réalisés, par l'entreprise Eiffage pour le compte du Département de l'Isère, maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 119 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 119 entre les PR 4+300 et 10+900 (tronçon n°2 - cf. synoptique ci-joint), dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 08/06/2015 au 24/06/2015.

Article 2

La circulation sera interdite à tous les véhicules sur les voies Sud (sens Beaurepaire-Rives) entre les PR 4+300 et 10+900, un basculement de circulation à double sens sur les voies Nord sera réalisé en permanence pendant la période mentionnée à l'article 1.

De ce fait, à l'intersection de la RD 119 et de la RD 1085 (rond-point de l'Europe) les bretelles Sud de sortie et d'entrée seront fermées à toute circulation.

Pendant la période de fermeture à la circulation, et afin d'accéder à la RD 1085, une déviation sera mise en place par la RD 519 du giratoire RD 119/519 au giratoire RD 519/1085. Les transports exceptionnels de 2^{ème} catégorie devront emprunter suivant leur destination, soit la RD 519 Sillans-Saint-Etienne de Saint-Geoirs, soit les RD 1085 et 73 La Frette-La Côte Saint-André. Le basculement ne laissant qu'une largeur de voie de 3,50 m. L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou co-traitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, le coordinateur SPS, les gestionnaire de voiries concernées, conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 2 du manuel du chef de chantier relatif aux routes à chaussées séparées (édition de 2002),

- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000).

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par le service aménagement de la direction territoriale de Bièvre-Valloire.

Article 4

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par le service aménagement de la direction territoriale de Bièvre-Valloire. A cet effet, les numéros de téléphone de l'astreinte PGE sont le 06 77 23 01 79 et le 06 71 99 08 19.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale de Bièvre-Valloire.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Département.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère ;
Les Communes de St Etienne de St Geoirs, Sillans et Izeaux,
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;
La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère ,
La Préfecture de l'Isère (SIDPC) ;
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les services du Département de l'Isère,
Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
Directions territoriales du CD38 concernées de Bièvre-Valloire et du Voironnais-Chartreuse.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur différentes routes départementales, sur le territoire des communes de Corps, Pellafol, Cordéac, Saint-Sébastien, Mens, Saint-Baudille-et-Pipet, Prébois, Lalley, Rencurel, Villard-de-Lans, Corrençon-en-Vercors, hors agglomération

Arrêté n° 2015-4286 du 5 juin 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départementale ;

Vu l'avis favorable de la DDT en date du 20 mai 2015,

Vu le dossier d'exploitation coordonné entre le Département des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute Provence, de la Drôme et de l'Isère, la DIR-Méditerranée, la DIR Centre Est, les forces de l'ordre, et les services de secours diffusé le 22 mai 2015,

Vu l'arrêté départemental n° 2015-2258 du 2 avril 2015 portant délégation de signature,

Vu la demande de A.S.O en date du 31 mars 2015,

Vu l'arrêté départemental n° 2015-1686 du 03 avril 2015 portant réglementation de la circulation sur la RD 531 du PR23+700 au PR28 (travaux gorges de la Bourne).

Vu l'avis favorable de m de Villard-de-Lans en date du 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Mens en date du 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Sébastien en date du 3 juin 2015 ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Corps, Cordéac, Corrençon, Lalley, Prébois, Pellafol, Rencurel et Saint-Baudille-et-Pipet ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la 6^{ème} étape de l'épreuve cycliste dénommée « **67^{ème} Critérium du Dauphiné 2015** » empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère, entre Saint-Bonnet-en-Champsaur (Hautes-Alpes) et Villard-de-Lans (Isère) le **vendredi 12 juin 2015** – parcours de 183 km, et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales RD 537, RD 66, RD 1075, RD 531, RD 215, RD 215A, RD 215B et RD 215C.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Article 2 :

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation, et sera réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Vendredi 12 juin 2015 : 6^{ème} étape Saint-Bonnet-en-Champsaur (Hautes-Alpes) – Villard-de-Lans (Isère).

Sur le secteur de la Matheysine et du Trièves

Fermeture de la RD 537 de 9h45 à 11h15 sur les communes de Corps (Le Sautet) et de Pellafol entre la sortie d'agglomération de Corps après le carrefour RN 85/RD 537 (PR0+493) et le PR3+470 et entre le PR4+75 et le PR4+606 (carrefour RD 537/RD 66).

Fermeture de la RD 66 de 9h45 à 11h30 sur les communes de Pellafol, de Cordéac, de Saint-Baudille-et-Pipet, de Prébois, de Mens et de Lalley entre le carrefour RD 537/RD 66 (PR0+000) et le PR1+682 (entrée d'agglomération de Pellafol – Les Moras), entre le PR1+1001 (carrefour RD 66/RD 66A) et le PR3+282, entre le PR3+571 et le PR9+380, entre le PR9+945 et le PR12+964 (carrefour RD 66/RD 227), entre le PR12+964 et le PR18+824 (à l'entrée d'agglomération de Mens et avant le carrefour RD 66/RD 526),

Fermeture de la RD 66 de 10h30 à 12h00 sur la commune de Mens et de Lalley entre le PR20+215 (sortie d'agglomération de Mens) et le PR22+998 (carrefour RD 66/RD 216), entre le PR22+998 et le PR31+140, entre le PR31+760 et le PR34+224 (entrée d'agglomération de Lalley) et entre le PR35+189 et le PR36+141 (carrefour RD 66/RD 1075).

Fermeture de la RD 1075 de 11h00 à 12h15 sur la commune de Lalley entre le PR151+000 (carrefour RD 66/RD 1075) jusqu'au PR155+500 via le col de la Croix-Haute, limite avec le département de la Drôme.

Sur le secteur du Vercors

Fermeture de la RD531 de 8h30 à 17h30 sur les communes de Rencurel et de Villard-de-Lans (coupures programmées dans le cadre des travaux des gorges de la Bourne entre le pont de la Goule Noire – carrefour RD 531/RD 103 limite avec le département de la Drôme et les Jarrands - carrefour RD 531/RD 106, cf. arrêté départemental n° 2015-1686 ; manifestation autorisée à passer sur cette section) sur les communes de Rencurel et de Villard-de-Lans entre le PR23+734 (carrefour RD 531/RD 103) et le PR28+247 (carrefour RD 531/RD 106).

Fermeture de la RD 531 et de la RD 215A de 13h30 à 15h15 sur la commune de Villard-de-Lans entre le PR28+979 et le PR31+429 (entrée d'agglomération de Villard-de-Lans) ;

Fermeture de la RD 215 de 13h30 à 15h15 sur la commune de Villard-de-Lans entre le PR1+400 et le PR2+075 (carrefour RD 215/RD 215B accès Côte 2000) ;

Fermeture de la RD 215B de 12h00 à 15h15 sur la commune de Villard-de-Lans entre le PR0+000 et le PR2+550 (jusqu'à l'arrivée à Côte 2000).

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours pourra être autorisée au cas par cas sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés circulant dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie.

Article 4 :

L'ensemble de ces routes seront ré-ouvertes à la circulation dès le passage du véhicule de fin de course.

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'article 2.

Article 5 :

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par les services des territoires du Département traversés par la course.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7 :

M. le Directeur général des services du Département de l'Isère,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
M. le Directeur d'ASO (Amaury Sport Organisation),
MM. les Directeurs des territoires de la Matheysine, du Trièves et du Vercors,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

M. le Préfet de l'Isère ;
Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme ;
M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes ;
M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
M. le Directeur du CRICR Rhône-Alpes-Auvergne de Lyon ;
M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;
M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est ;
M. le Président du Département des Hautes-Alpes ;
M. le Président du Département de la Drôme ;
MM. les Directeurs des Territoires du Sud-Grésivaudan et de l'Agglomération grenobloise ;
MM et Mmes les maires de Corps, Pellafol, Cordéac, Saint-Sébastien, Mens, Saint-Baudille-et-Pipec, Prébois, Lalley, Rencurel, Villard-de-Lans, Corrençon-en-Vercors.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 531 du PR 23+700 au PR 28 sur le territoire des communes de Rencurel et Villard-de-Lans, hors agglomération

Arrêté n° 2015-4411 du 12 juin 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2015-1686 du 3 avril 2015 portant sur la réglementation de la circulation sur la RD 531 du PR 23+700 au PR 28, sur le territoire des communes de Rencurel et Villard-de-Lans, hors agglomération,

Considérant que les travaux réalisés sur la RD 531 du PR 23+700 au PR 28 sur le territoire des communes de Rencurel et Villard-de-Lans offrent des conditions suffisantes pour assurer la sécurité des usagers ; il n'y a plus lieu de restreindre la circulation,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté annule l'arrêté 2015-1686 du 3 avril 2015 portant réglementation de la circulation sur la RD 531 du PR 23+700 au PR 28, sur le territoire des communes de Rencurel et Villard-de-Lans, hors agglomération.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée.

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

Les Communes de : Rencurel, Choranche Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Julien-en-Vercors, La-Chapelle-en-Vercors, Pont-en-Royans, Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Engins, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans ;
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;
Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère ;
La Préfecture de l'Isère (SIDPC) ;
Les services du Conseil général de l'Isère :
Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
Directions territoriales du Vercors et du Sud-Grésivaudan
Le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS26)
Le service d'aide médicale urgente de la Drôme (SAMU26)
Le groupement de gendarmerie de la Drôme
La Préfecture de la Drôme
Le Conseil général de la Drôme.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « la Berjallière » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2015-3983 du 1er juin 2015

Dépôt en Préfecture le : 11 juin 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « la Berjallière » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 025,00 €

Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	326 899,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	295 010,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	7 800,00 €
TOTAL DEPENSES	780 734,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	349 984,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	430 750,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-
TOTAL RECETTES	780 734,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement pour personnes âgées « la Berjallière » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2015** :

Tarif hébergement F1 bis 1	23,26 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (Tarif F1 bis 1 x 1,20)	27,91 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la « Résidence Mutualiste » à Le Fontanil

Arrêté n° 2015-4007 du 1er juin 2015

Dépôt en Préfecture le : 11 juin 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 0 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de la « Résidence Mutualiste » à Le Fontanil sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 169,71 €	71 660,61 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 105 079,68 €	629 602,82 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	603 157,10 €	5 813,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	4 576,04 €	21 037,63 €
	TOTAL DEPENSES	2 116 982,53 €	728 114,06 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 086 790,21 €	728 114,06 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 577,32 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	10 615,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 116 982,53 €	728 114,06 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la « Résidence Mutualiste » à Le Fontanil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	61,26 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,40 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,41 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,49 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,57 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Rectificatif de l'arrêté n° 2015-2246 (tarifs hébergement EHPA de Seyssinet-Pariset)

Arrêté n° 2015-4060 du 2 juin 2015

Dépôt en Préfecture le : 11 juin 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et comportant des mesures nouvelles non reconductibles financées en 2015 par reprise sur excédent antérieur inexistant en 2014;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de fonctionnement du logement-foyer pour personnes âgées de Seyssinet-Pariset sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 670,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	223 307,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	228 100,00 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
TOTAL DEPENSES	613 077,00 €
Groupe I - Produits de la tarification hébergement	491 101,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	100,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	31 876,00 €
TOTAL RECETTES	613 077,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement de l'établissement sont fixés dans l'arrêté n° 2015-2246 sont inchangés.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Bévière » à Grenoble

Arrêté n° 2015-4085 du 2 juin 2015

Dépôt en Préfecture le : 11 juin 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence Bévière » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	796 641,60 €	146 600,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	512 119,33 €	592 368,20 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	849 768,04 €	11 308,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	29 380,09 €	
	TOTAL DEPENSES	2 187 909,06 €	750 276,60 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 055 687,06 €	704 373,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 026,00 €	15 903,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	100 196,00 €	

	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	30 000,00 €
	TOTAL RECETTES	2 187 909,06 €	750 276,60 €

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'accueil de jour de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 540,44 €	1 616,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	40 695,10 €	25 628,68 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 353,82 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	67 589,35 €	27 245,37 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	67 589,35 €	27 245,37 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	67 589,35 €	27 245,37 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence Bévière » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2015** :

Tarifs EHPAD

Tarif hébergement

Tarif hébergement	64,74 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,80 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,21 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,36 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,52 €
-----------------------------	--------

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement :	35,57 €
Tarif des moins de 60 ans :	49,51 €
Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2 :	18,06 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4 :	11,46 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6 :	4,86 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D du Centre hospitalier de Tullins

Arrêté n° 2015-4169 du 3 juin 2015

Dépôt en Préfecture le : 16 juin 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 0 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD du Centre hospitalier de Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 292 543,51 €	814 890,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	900 859,91 €	110 354,01 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	423 555,12 €	24 331,49 €
	TOTAL DEPENSES	2 616 958,54 €	949 575,50 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		949 575,50 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 606 309,31 €	
	Titre IV Autres Produits	10 649,23 €	
	TOTAL RECETTES	2 616 958,54 €	949 575,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à de l'EHPAD du Centre hospitalier de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2015 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,61 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,07 €

Tarifs dépendance – Hors unité personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,09 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,01 €

Tarifs dépendance – Unité personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,88 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,96 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,95 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du centre hospitalier « Lucien Hussenl » de Vienne

Arrêté n° 2015-4207 le 4 juin 2015

Dépôt en Préfecture le : 16 juin 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'accueil de jour du centre hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	952 315,00 €	1 101 075,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 600 378,00 €	168 452,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	588 222,50 €	28 657,50 €
	TOTAL DEPENSES	3 140 915,50 €	1 298 184,50 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 298 184,50 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 048 815,50 €	
	Titre IV Autres Produits	92 100,00 €	
	TOTAL RECETTES	3 140 915,50 €	1 298 184,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget de l'EHPAD et de l'accueil de jour du centre hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2015** :

EHPAD

Tarif hébergement

Tarif hébergement	48,24 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,23 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,25 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,12 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,99 €
-----------------------------	--------

ACCUEIL DE JOUR

Tarif hébergement

Tarif hébergement	24,12 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	34,62 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,25 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,12 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte d'Aveillans

Arrêté n° 2015-4377 du 9 juin 2015

Dépôt en Préfecture le : 23 juin 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte d'Aveillans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 285,00 €	2 310,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	189 930,73 €	128 800,61 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 546,00 €	1 470,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	419 761,73 €	132 580,61 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	418 711,43 €	132 580,61 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	650,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	400,30 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	419 761,73 €	132 580,61 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte d'Aveillans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2015** :

Hébergement permanent / temporaire

Tarif hébergement

Tarif hébergement	54,27 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,47 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,40 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,39 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,37 €
-----------------------------	--------

Accueil de jour (2 places)

Tarif hébergement

Tarif hébergement	27,14 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	35,73 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	16,44 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,43 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,42 €
-----------------------------	--------

Accueil de nuit (1 place)

Tarif hébergement

Tarif hébergement	32,56 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	42,88 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	16,44 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,43 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,42 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2015 du budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron

Arrêté n° 2015-4430 du 12 juin 2015

Dépôt en Préfecture le : 25 juin 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2014 DOB A 05 11 du 21 novembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2014 BP A 06 02 du 11 décembre 2014 déterminant le budget primitif 2015 notamment pour le secteur « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée applicable sur le budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron à Saint-Sauveur est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2015.

Prix de journée hébergement : 109,34 €

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 025 598,13 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 552 971,80 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 087 954,08 €
	Total	5 666 524,01 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 468 604,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	162 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	35 920,01 €
	Total	5 666 524,01 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE PROTECTION MATERNELLE INFANTILE ET PARENTALITES

Composition des représentants à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère

Arrêté n° 2015-3441 du 27 mai 2015

Dépôt en Préfecture le 28 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux modifiant le code de l'action sociale et des familles, le code de la santé publique, le code de la construction et de l'habitation et le code du travail,

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

Vu l'arrêté n° 92.2582 du 14 décembre 1992 du Président du Conseil général instituant la commission consultative paritaire départementale et définissant sa composition,

Vu l'arrêté n° 2010-8537 du 14 octobre 2010 du Président du Conseil général organisant les élections des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale,

Vu l'arrêté n° 2011-3617 du 31 mars 2011 relatif à la représentation des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale suite à l'élection du 18 février 2011,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 ,

Vu la délibération du 30 avril 2015 n° 2015- SE02 I 32 09 relative à la représentation du Conseil départemental dans les organismes du Département,

Vu le désistement en date du 19 mars 2015 de Madame Sandrine Dos Santos titulaire sur la liste présentée par l'ADAMI,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les représentants pour le Département de l'Isère sont :

*représentant du Président du Conseil départemental : Madame Frédérique Puissat,

*représentants de l'assemblée départementale :

Titulaires	Suppléants
Madame Sandrine Martin-Grand	Madame Agnès Menuel
Madame Nadia Kirat	Monsieur Benjamin Trocmé

Représentants les services du Département :

Titulaires	Suppléants
Madame Isabelle Beaud'huy	Madame Odile Griette
Madame Emmanuelle Joseph	Madame Marie-Annick Vandamme

Article 2 :

Remplacement de la Présidente de la commission

En cas d'absence ponctuelle de la Présidente, la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux peut être présidée par un des conseillers départementaux titulaires.

Article 3 :

Représentation des assistants maternels et des assistants familiaux :

Titulaires	Suppléantes
Madame Ulla Koch Brunet	Madame Brigitte Reynaud
Madame Anne Marie Spirli	Madame Frédérique Lucand
Madame Angelique Raclot	Madame Corinne Clement
Madame Anita Petrowitch	Madame Daisy Audouze
Madame Mina Bakrim	Madame Isabelle Cadour

Article 4 :

Durée du mandat des représentants des assistants maternels et familiaux

Le mandat des représentantes des assistants maternels et des assistants familiaux élus à la commission est d'une durée de six ans à compter du 18 février 2011. Il expirera le 17 février 2017.

Article 5 :

Suppléance

En cas de vacance, pour quelle que raison que ce soit, le suppléant de celui-ci devient titulaire. Il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES FINANCES ET DU JURIDIQUE

SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Modification de la composition du jury pour le marché de conception-réalisation pour la mise en place de deux cuisines mutualisées au collège Jacques Brel à Beaurepaire et au collège La Garenne à Voiron

Arrêté n° 2015-4260 du 16/06/2015

Dépôt en préfecture le 19/06/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de marchés publics, et notamment les articles 22, 24 et 74 ;

Vu l'arrêté n° 2014-7615 relatif à la composition du jury pour le marché de conception-réalisation pour la mise en place de deux cuisines mutualisées au collège Jacques Brel à Beaurepaire et au collège La Garenne à Voiron ;

Vu la délibération 2015 SE02 I 32 09 du 30 avril 2015 portant représentations du Département dans les commissions administratives et les organismes extérieurs ;

Considérant le renouvellement de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 rendant obsolète la composition du jury pour le marché de conception-réalisation pour la mise en place de deux cuisines mutualisées au collège Jacques Brel à Beaurepaire et au collège La Garenne à Voiron ;

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n° 2014-7615 du 30 septembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 :

La composition du jury (articles 24 et 69-I 2^{ème} alinéa du Code des marchés publics) est arrêtée comme suit :

A/ Président : Président du Conseil départemental ou son représentant (arrêté n° 2015-2761)

B/ Cinq conseillers départementaux membres titulaires ou membres suppléants, élus par le Conseil départemental (délibération 2015 SE02 I 32 09 du 30 avril 2015)

C/ Deux personnalités désignées, avec voix délibérative :

Madame Sylvie Dezarnaud, conseillère départementale du Canton de Roussillon
Monsieur Julien Polat, conseiller départemental du Canton de Voiron.

D/ Quatre maîtres d'œuvre, compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception (article 69-I 2^{ème} alinéa), avec voix délibérative :

Monsieur Eric Martel, cuisiniste
Monsieur Eric Bazin, économiste de la construction
Monsieur Denis Prunel, ingénieur thermicien
Monsieur Laurent Louis, architecte.

E/ Deux membres invités, avec voix consultative, au titre de l'article 24-II du Code des marchés publics :

Monsieur le payeur départemental
Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE GESTION DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction des mobilités

Arrêté n° 2015-3783 du 2 juin 2015

Date dépôt en Préfecture : 02 juin 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-10061 du 8 janvier 2015 portant organisation des services du Département,
Vu l'arrêté n° 2012- 359 du 3 février 2012 relatif aux attributions de la direction des mobilités,
Vu l'arrêté n° 2015-2258 portant délégation de signature pour la direction des mobilités,
Vu l'arrêté n° 2015-2684 portant recrutement de Monsieur Patrick Blandin, en qualité de chef de service expertise routes à la direction des mobilités, à compter du 1^{er} juin 2015,
Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Marie-Pierre Fléchon**, directrice des mobilités, et à **Monsieur Hervé Monnet**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des mobilités, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Marc Roux, chef du service politique des déplacements,
Monsieur Tanguy Jestin, chef du service action territoriale et à
Madame Pascale Schouler, adjointe au chef du service action territoriale,
Madame Corine Breyton, chef du service marketing empêchée,
Monsieur Gilles Galland, chef du service expertise transports et à
Madame Cécile Albano, adjointe au chef du service expertise transports,
Monsieur Olivier Latouille, chef du service PC Itinéraire,
Monsieur Michel Girard, chef du service nouvelles mobilités,
Madame Rebecca Dunhill, chef du service conduite d'opération,
Monsieur Florent Michel, chef du service maîtrise d'œuvre,
Monsieur Patrick Blandin, chef du service expertise routes,
Madame Angeline Hasenfratz, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de :

Madame Marie-Pierre Fléchon, directrice, et de
Monsieur Hervé Monnet, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des mobilités.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-2258 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n° 2015-3875 du 9 juin 2015

Date de dépôt en Préfecture : 11/06/2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-10061 du 8 janvier 2015 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6989 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2015-2166 du 2 avril 2015 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Patrick Garel, adjoint au chef du service aide sociale à l'enfance, à compter du 15 juin 2015,

Considérant la note de service B29 informant que Monsieur Patrick Garel, adjoint au chef de service ASE, assurera l'intérim du chef de service ASE, et que Madame Sylvie Kadlec assurera l'intérim de l'adjoint au chef de service ASE, à compter du 15 juin 2015,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent Lambert** directeur du territoire de la Porte des Alpes, et à **Madame Corine Brun**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Daniel Dumont, chef du service aménagement et à

Monsieur Laurent Bonnaire, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Lyonel Richard, chef du service éducation et à
Monsieur Yves Reverdy, adjoint au chef du service éducation,
Madame Myriam Bouzon, chef du service ASE empêchée et remplacée par
Monsieur Patrick Garel, chef du service ASE par intérim et à
Madame Sylvie Kadlec, adjointe au chef du service ASE par intérim et à
Madame Marie Cécile Sourd, responsable accueil familial,
Madame Marie-Annick Vandamme, chef du service PMI par intérim, et adjointe au chef du service PMI,
Madame Anne Charron, chef du service autonomie, et à
Madame Florence Gayton, adjointe au chef du service autonomie,
Madame Dominique Veyron et à **Madame Violette Guillot**, responsables du service action sociale,
Madame Florence Pontier, chef du service insertion,
Madame Bernadette Drevon, chef du service ressources,
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.
Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de
Monsieur Laurent Lambert, directeur du territoire, et de
Madame Corine Brun, directrice adjointe,
la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service, ou responsables de service, de la direction territoriale de la Porte des Alpes.
En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-2166 du 2 avril 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des finances et du juridique

Arrêté n° 2015-4109 du 9 juin 2015

Date de dépôt en Préfecture : 11/06/2015

Date d'affichage : 12/06/2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-10061 du 8 janvier 2015 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9073 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction des finances et du juridique,

Vu l'arrêté n° 2015-2270 du 2 avril 2015 portant délégation de signature pour la direction des finances et du juridique,

Vu l'arrêté n° 2015-4097 nommant Madame Sophie Robert, chef du service prospective et documentation, à compter du 16 mai 2015,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Benoît Freyre**, directeur des finances et du juridique, et à **Madame Sophie Singeot**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des finances et du juridique, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jacques Zerbib, chef du service budget et gestion de la dette et à

Madame Katia Bonnefous, adjointe au chef de service budget et gestion de la dette ,

Madame Nelly Dagon, chef du service comptabilité et gestion de la trésorerie, et à

Monsieur Vincent Thourigny, adjoint au chef de service comptabilité et gestion de la trésorerie,

Madame Nelly Gral, chef du service expertise et contrôle financier,

Madame Catherine Holvoët, chef du service juridique et à

Monsieur Gilles Terragnolo, adjoint au chef du service juridique,

Madame Marine Picat-Ferlet, chef du service commande publique et à

Madame Sonia Rolland, adjointe au chef du service de la commande publique,

Madame Sophie Robert, chef du service prospective et documentation et à

Madame Marie-Françoise Tabone, adjointe au chef du service prospective et documentation,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,

- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Benoît Freyre, directeur, et de

Madame Sophie Singeot, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des finances et du juridique.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-2270 du 2 avril 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA VIE INSTITUTIONNELLE

SERVICE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère aux jury de concours

Arrêté n° 2015-2761 du 27 mai 2015

Dépôt en Préfecture le 29 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté aux jury de concours par Monsieur Christian Coigné en tant que titulaire et Monsieur Julien Polat en tant que suppléant.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission départementale de consommation des espaces agricoles

Arrêté n° 2015-2770 du 27 mai 2015

Dépôt en Préfecture le 29 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-2715 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission départementale de consommation des espaces agricoles.

Article 2 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission départementale de consommation des espaces agricoles par Monsieur Robert Duranton.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission départementale consultative des gens du voyage

Arrêté n° 2015-2771 du 27 mai 2015

Dépôt en Préfecture le 29 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission départementale consultative des gens du voyage par Madame Sandrine Martin-Grand en tant que titulaire et Monsieur Pierre Gimel en tant que suppléant.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux personnes âgées - personnes handicapées

Arrêté n° 2015-2802 du 27 mai 2015

Dépôt en Préfecture le 29 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux personnes âgées – personnes handicapées par Mesdames Laura Bonnefoy, Frédérique Puissat en tant que titulaires et Mesdames Agnès Manuel, Sandrine Martin-Grand en tant que suppléantes.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission départementale d'aménagement commercial

Arrêté n° 2015-2885 du 27 mai 2015

Dépôt en Préfecture le 29 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission départementale d'aménagement commercial par Monsieur Christian Coigné en tant que titulaire et Madame Annick Merle en tant que suppléante.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité régional de l'habitat

Arrêté n° 2015-2901 du 27 mai 2015

Dépôt en Préfecture le 29 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité régional de l'habitat par Monsieur Christian Coigné en tant que titulaire et Madame Sandrine Martin-Grand en tant que suppléante.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Politique : Administration générale

Désignations et commissions thématiques

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 mai 2015, dossier n° 2015 C05 F 32 73

Dépôt en Préfecture le : 05 juin 2015

1 – Rapport du Président

I- Désignations

- Désignations au sein de l'association départementale Isère Drac Romanche

Il vous est proposé de remplacer Sandrine Martin-Grand par Christophe Engrand et d'acter les désignations suivantes :

			Titulaires	Suppléants
Association départementale Isère-Drac-Romanche	10	10	Frédérique Puissat	Chantal Carlioz
			Fabien Mulyk	André Gillet
			Christophe Engrand	Julien Polat
			Pierre Gimel	Anne Gérin
			Christian Coigné	Céline Burlet
			Bernard Perazio	Agnès Menuel
			Robert Duranton	Sylvie Dezarnaud
			Gilles Strappazzon	Guillaume Lissy
			Flavie Rebotier	Bernard Michon
			Laure Quignard	Christine Crifo

- Désignations des personnalités qualifiées au sein de l'OPAC 38

Il vous est proposé de désigner pour siéger au CA de l'OPAC 38 les personnes suivantes :

- *au titre des collectivités :*

Daniel Vitte, Président de l'Association des maires de l'Isère
Michel Octru, Maire de Claix
Michel Carron, Adjoint à l'urbanisme de Bourgoin-Jallieu

- *au titre des personnalités qualifiées :*

Lucile Ferradou
Marilyn Mastromauro
Catherine Rives
Géraldine Rolland

- *au titre du Représentant d'une association de logement ou d'insertion :*

René Ballain (Un toit pour tous)

II- Commissions thématiques

Suite à une erreur matérielle, il vous est proposé de modifier la composition des commissions D « Collège, jeunesse et sport et de la commission » et E « Culture, patrimoine et coopération décentralisée », conformément au tableau annexé.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Commissions thématiques du Conseil départemental

Commission A	Commission B	Commission C	Commission D	Commission E	Commission F
Action sociale, solidarités	Economie, tourisme, montagne, forêt, agriculture	Déplacements, routes, habitat, environnement, équipement des territoires, numérique	Collèges, jeunesse, sport	Culture, patrimoine coopération décentralisée	Finances, ressources humaines, moyens généraux
19 membres	19 membres	19 membres	19 membres	19 membres	19 membres
Présidente : Claire Debost	Président : Christophe Engrand	Présidente : Anne Gérin	Présidente : Céline Burlet	Présidente : Annie Pourtier	Président : Raymond Feyssaguet
Vice-présidente : Agnès Menuel	Vice-présidente : Céline Burlet	Vice-président : André Gillet	Vice-présidente : Aurélie Vernay	Vice-présidente : Sylvie Dezarnaud	Vice-présidente : Catherine Simon
Erwann Binet Laura Bonnefoy Elisabeth Célard Sylviane Colussi Sylvie Dezarnaud Christophe Engrand Khadra Gaillard Anne Gérin Pierre Gimel Amélie Girerd Magali Guillot Nadia Kirat Carméla Lo Curto-Cino	Olivier Bertrand Daniel Besson Erwann Binet Chantal Carlioz Vincent Chriqui Patrick Curtaud Claire Debost Robert Duranton Amélie Girerd Annick Merle Damien Michallet Fabien Mulyk Damien Michallet Bernard Michon Fabien Mulyk	Daniel Besson Christian Coigné Robert Duranton Françoise Gerbier Amandine Germain Martine Kohly Guillaume Lissy Annick Merle Damien Michallet Fabien Mulyk Bernard Pérazio Jean-Claude Peyrin Didier Rambaud	Laura Bonnefoy Gérard Dezempte Khadra Gaillard Magali Guillot Martine Kohly Guillaume Lissy Carméla Lo Curto-Cino Jean-Loup Macé Agnès Menuel Evelyne Michaud Bernard Pérazio Annie Pourtier Didier Rambaud	Olivier Bertrand Elisabeth Célard Vincent Chriqui Christian Coigné Christine Crifo Patrick Curtaud Raymond Feyssaguet Françoise Gerbier Nadia Kirat Jean-Loup Macé Julien Polat Frédérique Puissat Laure Quignard	Chantal Carlioz Sylviane Colussi Christine Crifo Gérard Dezempte Amandine Germain André Gillet Pierre Gimel Sandrine Martin-Grand Evelyne Michaud Jean-Claude Peyrin Julien Polat David Queiros Sylvette Rochas

Sandrine Martin-Grand	David Queiros	Flavie Rebotier	Pierre Ribeaud	Fabien Rajon	Gilles Strappazon
Bernard Michon	Laure Quignard	Christian Rival	Catherine Simon	Flavie Rebotier	André Vallini
Frédérique Puissat	Fabien Rajon	Gilles Strappazon	Benjamin Trocmé	Christian Rival	Véronique Vermorel
Sylvette Rochas	Pierre Ribeaud	Benjamin Trocmé	Véronique Vermorel	André Vallini	Aurélie Vernay

**

Dépôt légal : juin 2015

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation